

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2023-PDG-0019

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément à l'article 196 et au paragraphe 8° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 196 et 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0020***Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 9° de l'article 200 et au paragraphe 6° de l'article 203 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 200 et 203 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0021***Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »), conformément à l'article 196 et au paragraphe 2° de l'article 202 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 196 et 202 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0022

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 5° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2023-PDG-0023

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 12° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LDPSF, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 8 décembre 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 48, section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la LDPSF;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la LDPSF au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la LDPSF;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 27 avril 2023.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlementation concernant l'assurance de responsabilité professionnelle et les activités externes¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres.*

Contexte

Le présent avis s'adresse à tous les cabinets, les sociétés autonomes, les représentants autonomes (« les inscrits ») et les représentants assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »).

Il présente, le cas échéant, les changements effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la [consultation publique](#) tenue du 8 décembre 2022 au 6 février 2023 et apporte des précisions, compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de cette consultation.

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Assurance de responsabilité professionnelle

Aucun changement n'a été apporté aux modifications réglementaires proposées lors de la consultation publique, mis à part certains changements d'ordre sémantique apportés au *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*.

Cela étant dit, l'Autorité rappelle que les dispositions du *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* concernant l'assurance de responsabilité professionnelle entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023.

De plus, des dispositions transitoires sont prévues pour donner aux assureurs le temps d'apporter les ajustements nécessaires à leurs contrats. De fait, les représentants et les inscrits qui souscrivent ou renouvellent leur contrat d'assurance entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023 devront se conformer aux nouvelles exigences réglementaires au plus tard dans les 12 mois suivant la date de cette souscription ou de ce renouvellement. Ainsi, dans la mesure où le contrat d'assurance est souscrit ou renouvelé pour une durée de 12 mois, ces représentants et ces inscrits ont jusqu'au prochain renouvellement de leur contrat d'assurance pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires. Toutefois, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est prévu pour une durée de plus de 12 mois, la période transitoire ne sera pas allongée d'autant.

Dans tous les autres cas, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité des inscrits et des représentants devra satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires au plus tard le 1^{er} juin 2024.

En ce qui concerne les contrats d'assurance souscrits ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2023, il est recommandé aux représentants et aux inscrits de demander à leur assureur d'apporter les modifications nécessaires à leur contrat d'assurance pour satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires au moment de la souscription ou du renouvellement. Cela évitera aux représentants et aux inscrits de devoir demander la modification de leur contrat d'assurance au 1^{er} juin 2024, alors que la période de couverture prévue au contrat ne sera pas encore expirée (c'est-à-dire en cours de contrat).

L'Autorité rappelle également que le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve d'une exception concernant la déclaration et les preuves relatives à l'assurance de responsabilité à transmettre à l'Autorité dans le cadre du maintien d'inscription.

De fait, à compter du 27 janvier 2024, l'inscrit n'aura plus à fournir pour le maintien de son inscription sa police ou son certificat d'assurance de responsabilité ou celle de ses représentants (sauf sur demande de l'Autorité). Il devra toutefois transmettre une déclaration relative à l'assurance de responsabilité dans le cadre du formulaire de maintien d'inscription.

Activités externes des représentants

Les dispositions concernant les activités externes entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

À compter de cette date, les dispositions sur les occupations incompatibles sont abolies. Un représentant peut se livrer à toute activité externe, à la condition qu'il se conforme aux nouvelles règles. Le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel agit ce représentant, le cas échéant, doit aussi se conformer aux nouvelles exigences.

Des changements ont été effectués aux modifications réglementaires proposées lors de la consultation publique pour donner suite aux commentaires reçus.

- **Séparation des clientèles** (art. 5.2 et 5.3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*)

Un représentant ne peut offrir de produits et services financiers à des personnes physiques s'il exerce également auprès d'elles les activités précisées aux articles 5.2 et 5.3 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (« règle de la séparation des clientèles »).

Cela vaut aussi pour l'entourage de la personne physique, dont son conjoint, ses parents et ses enfants. Un changement est apporté pour préciser que cette restriction s'appliquera aux personnes que le représentant sait faire partie de l'entourage du client.

Enfin, l'Autorité précise que l'obligation de séparer les clientèles dure tant que dure l'exercice de l'activité externe. Ainsi, le représentant devra séparer sa clientèle tant qu'il exerce l'activité externe ou qu'il peut être amené à l'exercer auprès de la personne physique et de son entourage, le cas échéant.

- **Exercice des activités de représentant de courtier ou de conseiller en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1)**

Un changement est apporté au projet de modifications réglementaires publié en décembre 2022 concernant l'exercice d'activités de représentant de courtier ou de conseiller en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). Essentiellement, dans ces cas, le représentant n'est pas assujéti à l'obligation de séparer ses clientèles. Il doit toutefois déclarer son activité de représentant de courtier ou de conseiller au cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit et il ne doit pas utiliser l'information confidentielle et privilégiée recueillie dans le cadre de ces activités sans le consentement écrit du client.

- **Entrée en vigueur et stratégie d'accompagnement**

L'industrie a exprimé le besoin d'être accompagnée et pour mettre en œuvre les nouvelles obligations. En conséquence, la date d'entrée en vigueur des dispositions sur l'exercice d'activités externes a été reportée au 2 décembre 2023. De plus, l'Autorité, suivant sa stratégie d'accompagnement, diffusera des communications et des outils visant à faciliter l'implantation et l'application des mesures en vue de respecter les nouvelles obligations.

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 27 avril 2023 et ont reçu l'approbation ministérielle requise.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des dispositions relatives aux activités externes qui entreront en vigueur le 2 décembre 2023.

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration et aux preuves relatives à l'assurance de responsabilité à transmettre à l'Autorité dans le cadre du maintien d'inscription qui entreront en vigueur le 27 janvier 2024.

Le *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* et le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* entreront en vigueur le 2 décembre 2023.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 31 mai 2023 et sont reproduits ci-dessous.

Le 1^{er} juin 2023

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le médiateur qui se rend dans un palais de justice à la demande du tribunal et à qui aucun mandat de médiation n'est attribué a droit à des honoraires équivalent à 1 heure de médiation. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79856

A.M., 2023-05

Arrêté numéro D-9.2-2023-05 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 8° de l'article 223 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à la tenue des dossiers et du registre des commissions;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0019, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et a. 223, par. 8°)

1. L'article 16 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par le remplacement de « au » par « aux dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 ainsi qu'au ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.1, de ce qui suit :

« **§2.1.** *Dossiers sur les activités externes des représentants*

« **21.2.** Un cabinet doit tenir un dossier sur les activités externes, au sens de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10),

exercées par chacun des représentants qui agit pour son compte. Une société autonome doit tenir un tel dossier pour tous ses associés et tous les représentants à son emploi. Le représentant autonome doit tenir un tel dossier pour les activités externes qu'il exerce.

Un tel dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants :

1° la description de l'activité externe;

2° le cas échéant, la déclaration d'exercice de l'activité externe du représentant;

3° la date du début de l'exercice de l'activité externe et, si connue, la date de sa cessation;

4° les actions prises, le cas échéant, par le cabinet ou la société autonome pour s'assurer que le représentant agit pour son compte conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ainsi que celles prises par le représentant autonome pour s'assurer qu'il agit conformément à cette loi.

3. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le» par «Le»;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* à *c*, et après «fautes,» de «y compris de fautes lourdes,»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* de «de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas» par «du retrait, de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas, que la société ait été dissoute ou non ou que la personne soit décédée ou non»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*h*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement.».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à l'article 29

du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2), modifié par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79825

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 17 mai 2023

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

ÉDICTANT Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

Vu l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

Vu l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu.».

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «comité local» par «section locale», avec les adaptations nécessaires.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° de l'article 18 qui entre en vigueur le 31 mars 2022;

2° de l'article 7 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2023;

3° de l'article 12 en ce qu'il remplace l'article 44 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2023;

4° des articles 6 et 13 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79824

A.M., 2023-06

Arrêté numéro D-9.2-2023-06 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 9° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 6° de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la façon dont elle doit être avisée par un représentant et le délai dans lequel elle doit l'être de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de

règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'IL y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 9°, et a. 203, par. 6°)

1. L'article 37 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de cette modification», de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du

deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79826

A.M., 2023-07

Arrêté numéro D-9.2-2023-07 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 2° de l'article 202 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0021, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et 202, par. 2°)

1. La section II du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

«**5.1.** Le représentant ne peut exercer une activité externe que dans les circonstances suivantes :

1° l'exercice de l'activité externe n'est pas susceptible de prêter à confusion avec l'exercice des activités de représentant;

deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

2. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du deuxième alinéa de l'article 5.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), dans les 30 jours de cette modification».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79826

A.M., 2023-07

Arrêté numéro D-9.2-2023-07 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

VU QUE l'article 196 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline ou catégorie de discipline, déterminer par règlement les exigences auxquelles doit satisfaire une police d'assurance qui couvre la responsabilité d'un cabinet, d'un représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés, d'un représentant autonome ou d'une société autonome et que le règlement peut notamment prévoir l'étendue de la garantie, le montant couvert pour chaque sinistre, le montant de la franchise et les délais de résiliation, ou prescrire les formulations d'une police standard;

VU QUE le paragraphe 2° de l'article 202 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les conditions et les restrictions concernant l'exercice des activités de représentant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0021, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 196 et 202, par. 2°)

1. La section II du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), comprenant les articles 2 et 3, est abrogée.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«**§1.1.** Règles particulières à l'exercice d'activités externes par un représentant

«**5.1.** Le représentant ne peut exercer une activité externe que dans les circonstances suivantes :

1° l'exercice de l'activité externe n'est pas susceptible de prêter à confusion avec l'exercice des activités de représentant;

2° le cas échéant, l'exercice de l'activité externe a été déclaré par écrit par le représentant au cabinet ou à la société autonome pour le compte duquel il agit.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par «activité externe» toute occupation, fonction ou activité exercée auprès du public autre que l'activité de représentant.

«5.2. Malgré l'article 5.1, un représentant en assurance de personnes ou un planificateur financier ne peut offrir des produits et services financiers aux personnes suivantes :

1° toute personne physique s'il exerce également auprès de celle-ci une activité externe qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'elle exige, le place dans une situation d'influence;

2° à une personne physique que le représentant sait être le conjoint de la personne visée au paragraphe 1°, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant.

Pour l'application du premier alinéa, le représentant en assurance de personnes est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique. De même, le représentant en assurance de personnes ou le planificateur financier est considéré être en situation d'influence lorsqu'il exerce auprès d'une personne visée à cet alinéa l'une des activités externes suivantes :

1° de juge ou de policier;

2° de ministre du culte ou le dirigeant d'un organisme religieux;

3° de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

4° de membre de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

5° d'enseignant dans un établissement d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire;

6° de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire, sauf à l'égard des activités de planificateur financier;

7° de consultant en immigration et en citoyenneté;

8° de syndic de faillite;

9° de direction d'un syndicat, autre qu'un syndicat de représentants, de direction d'une association professionnelle ou d'employé d'une telle organisation;

10° de courtier immobilier.

«5.3. Malgré l'article 5.1, un produit ou service financier ne peut être offert à une personne physique ou à la personne physique que le représentant sait être le conjoint de cette première personne, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant dans les cas suivants :

1° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe visée à l'un des paragraphes 1°, 2°, 5° et 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 5.2;

2° lorsque que le courtier hypothécaire, le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages ou le courtier en assurance de dommages exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés, dans la mesure où l'exercice de cette activité nécessite qu'il soit titulaire d'un permis de comptabilité publique, ou à titre de membre de l'Ordre professionnel des avocats du Québec ou de l'Ordre professionnel des notaires du Québec;

3° lorsque que le représentant en assurance collective, l'agent en assurance de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une activité externe à titre de courtier immobilier;

4° lorsque que le courtier hypothécaire exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de prêteur de sommes d'argent;

b) d'administrateur de prêt, sauf s'il agit pour le compte de la personne physique qui souhaite contracter ou a contracté un prêt garanti par hypothèque immobilière;

c) de membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

d) d'inspecteur en bâtiment;

5° lorsque que l'agent en assurances de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de vendeur, de locateur, de réparateur de véhicules routiers, de véhicules hors route ou d'embarcations;

b) de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;

c) d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) de fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

«5.4. Le représentant qui exerce une activité externe ne peut utiliser pour l'exercice de ses activités de représentant l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

«5.5. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.1 et les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au représentant dont l'activité externe consiste à exercer l'activité de représentant d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, et après « fautes, », de « y compris de fautes lourdes, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « à compter de la date de cessation d'exercice » par « , pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date à laquelle il cesse, de façon temporaire ou permanente, d'exercer ses activités, »;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit être conforme à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), modifié par l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79827

A.M., 2023-08

Arrêté numéro D-9.2-2023-08 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE le paragraphe 5° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa

c) de membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec;

d) d'inspecteur en bâtiment;

5° lorsque que l'agent en assurances de dommages, le courtier en assurance de dommages ou l'expert en sinistre exerce auprès de cette personne une des activités externes suivantes :

a) de vendeur, de locateur, de réparateur de véhicules routiers, de véhicules hors route ou d'embarcations;

b) de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles dans la mesure où le produit ou le service est spécifiquement lié au bien;

c) d'entrepreneur au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

d) de fournisseur de services requis à l'occasion d'un sinistre.

«5.4. Le représentant qui exerce une activité externe ne peut utiliser pour l'exercice de ses activités de représentant l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

«5.5. Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.1 et les articles 5.2 et 5.3 ne s'appliquent pas au représentant dont l'activité externe consiste à exercer l'activité de représentant d'une personne inscrite à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3 :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a*, et après « fautes, », de « y compris de fautes lourdes, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « à compter de la date de cessation d'exercice » par « , pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date à laquelle il cesse, de façon temporaire ou permanente, d'exercer ses activités, »;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans être un de ses employés doit être conforme à l'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), modifié par l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79827

A.M., 2023-08

Arrêté numéro D-9.2-2023-08 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU QUE le paragraphe 5° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives au maintien d'une inscription;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa

publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0022, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 5°)

1. L'article 2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10°, de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi.»

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «ou son retrait».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) dans le sous-paragraphe a :

i) par la suppression de «sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi.»;

ii) par le remplacement de «une preuve du maintien de l'» par «une déclaration relative au maintien d'une»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de «preuve» par «déclaration»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3.1° à la demande de l'Autorité, lui transmettre, dans les 30 jours, toute preuve relative à l'assurance visée au paragraphe 2°.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception de l'article 3, dans la mesure où il ne vise pas la disposition i du paragraphe a du paragraphe 1°, qui entre en vigueur le 27 janvier 2024.

79828

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-18 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 18 mai 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'Arrêté relatif aux aides à la mobilité motorisées (chapitre C-24.2, r. 1.01);

2. Sont reconnus pour l'application de l'article 603.1 du Code civil, les services sociaux, incluant les services de soutien psychosocial, nécessitant le consentement du titulaire de l'autorité parentale offerts par les organismes suivants :

a) les organismes venant en aide aux personnes victimes de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle et à leur enfants subventionnés par le gouvernement;

b) les autres organismes ayant pour mission de venir en aide aux enfants victimes de violence sexuelle subventionnés par le gouvernement.

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 17 mai 2023.

Québec, le 17 mai 2023

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

79852

A.M., 2023-09

Arrêté numéro D-9.2-2023-09 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU QUE le paragraphe 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette

loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0023, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 12°)

1. Le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit conserver ses dossiers sur les activités externes des représentants visés à la sous-section 2.1 de la section II du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte ou, le cas échéant, cesse ses activités à titre de représentant autonome. ».

2. L'article 16 est modifié par l'insertion, après « ses dossiers clients », de « ou ses dossiers sur les activités externes des représentants ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 2023.

79829

A.M., 2023-10

Arrêté numéro V-1.1-I-14.01-2023-10 du ministre des Finances en date du 18 mai 2023

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +)

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le paragraphe 27° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 17 du 2 mai 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +) le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0014;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR +), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 18 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Regulation relating to professional liability insurance and outside activities¹

The Autorité des marchés financiers (the "AMF" or the "Authority") is publishing, in English and French, the following regulations:

- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers.*

Background

This notice is intended for all firms, independent partnerships and independent representatives (the "registrants") and representatives subject to the *Act respecting the distribution of financial products and services*, CQLR, c. D-9.2 (the "Distribution Act").

It presents, where applicable, the changes made to the regulatory amendments proposed during the [public consultation](#) held from December 8, 2022 to February 6, 2023 and provides clarification in light of the comments received as part of the consultation.

PROFESSIONAL LIABILITY INSURANCE

No modifications were made to the proposed regulatory amendments during the public consultation, except for certain semantic changes to the *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships*.

The AMF notes that the provisions of the *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships* and the *Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* pertaining to professional liability insurance come into force on June 1, 2023.

Moreover, transitional provisions are provided to give insurers enough time to make the necessary adjustments to their contracts. Representatives and registrants that make or renew their insurance contracts between June 1 and September 30, 2023 must comply with the new regulatory requirements not later than 12 months after the making or renewal of the contract. As a result, representatives and registrants whose insurance contracts are made or renewed for a 12-month term have until the next renewal of their insurance contracts to comply with the new regulatory requirements. However, in situations where such making or renewal is for a term exceeding 12 months, the transition period will not be extended accordingly.

In all other situations, the insurance contract covering registrants' and representatives' liability must satisfy the new regulatory requirements not later than June 1, 2024.

¹ Publication authorized by *Les Publications du Québec*.

It is recommended that representatives and registrants that make insurance contracts on or after October 1, 2023 ask their insurers for a contract that is consistent with the new requirements, and that representative and registrants with contracts to be renewed on or after October 1, 2023 ask their insurers to make the changes needed to ensure the contract's consistency with the new requirements at the time of renewal. That way, they will avoid having to request the modification of their contracts as of June 1, 2024, while the coverage period is still in effect (i.e. during the contract term).

The AMF also notes that the *Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships* comes into force on June 1, 2023, subject to an exception regarding the declaration and proof pertaining to liability insurance to be transmitted to the AMF as part of the maintenance of registration.

As of January 27, 2024, a registrant will no longer have to provide its liability insurance policy or certificate or that of its representatives (except if the AMF requests it) in order to maintain its registration. However, the registrant will be expected to transmit a declaration pertaining to liability insurance as part of the maintenance of registration form.

REPRESENTATIVES' OUTSIDE ACTIVITIES

The provisions relating to outside activities come into force on December 2, 2023.

As of that date, the provisions on incompatible occupations will be repealed to enable representatives to pursue any outside activity provided they comply with the new rules. The firms or independent partnerships on whose behalf the representatives act must also comply with the new requirements.

Changes have been made to the regulatory amendments proposed during the public consultation to address the comments received.

- **Segregation of clienteles** (s. 5.2 and 5.3 of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative*)

A representative may not offer financial products and services to natural persons with whom the representative has a relationship arising from any of the outside activities set out in sections 5.2 and 5.3 of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative* ("Segregation of Clienteles Rule").

This rule also applies to relatives of the natural person, including his or her spouse, parents and children. A change was made to specify that this restriction will apply to persons whom the representative knows is a relative of the client.

Lastly, the AMF clarifies that the requirement to segregate clienteles continues to apply for as long as the representative pursues the outside activity. Therefore, representatives must segregate their clienteles as long as they have, or may be required to have, a relationship arising from the outside activity with the natural person and their relatives, as the case may be.

- **Pursuit of activities as a dealer or adviser under the *Derivatives Act* (Chapter I-14.01) or the *Securities Act* (Chapter V-1.1)**

A change was made to the draft regulatory amendments published in December 2022 relating to the pursuit of activities as a representative of a dealer or adviser under the *Derivatives Act* (Chapter I-14.01) or the *Securities Act* (Chapter V-1.1). Essentially, in such cases, the representative is not subject to the segregation requirement. They must, however, report their activity of dealing or advising representative to the firm or independent partnership on whose behalf they act and must not use the confidential or privileged information collected in the course of those activities without the client's written consent.

- **Coming into force and assistance strategy**

The industry expressed the need for assistance in implementing the new requirements. Accordingly, the effective date of the provisions pertaining to outside activities has been postponed to December 2, 2023. In addition, in keeping with its assistance strategy, the AMF will disseminate communications and tools to facilitate the implementation and application of the measures with a view to complying with the new requirements.

Notice of publication

The regulations were made by the AMF on April 27, 2023 and have received ministerial approval as required.

The Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships and the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative come into force on June 1, 2023, except for the provisions relating to outside activities, which will come into force on December 2, 2023.

The Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships comes into force on June 1, 2023, except for the provisions relating to the declaration and proof pertaining to liability insurance to be transmitted to the AMF as part of the maintenance of registration, which will come into force on January 27, 2024.

The Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates and the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers will come into force on December 2, 2023.

The Ministerial Orders approving the regulations were published in the Gazette officielle du Québec dated May 31, 2023 and are also published hereunder.

June 1, 2023

21. The Regulation is amended by replacing the words “local committee” wherever they appear by “local branch”, with the necessary modifications.

22. This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec*, except

(1) section 18 which comes into force on 31 March 2022;

(2) sections 7 which comes into force on 1 April 2023;

(3) section 12 insofar as it replaces section 44 of the Regulation respecting certain conditions of employment of senior staff of general and vocational colleges, which comes into force on 1 June 2023;

(4) sections 6 and 13, which come into force on 1 July 2023.

106273

M.O., 2023-05

Order number D-9.2-2023-05 of the Minister of Finance, May 17, 2023

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS section 196 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may determine by regulation, for each sector and class of sectors, the requirements with which the liability insurance contracts of firms, representatives acting on behalf of a firm without being employees, independent representatives and independent partnerships must be consistent and that the regulation may, in particular, prescribe the extent of coverage, the amount covered per claim, the amount of the deductible and the notice that must be given before a contract is cancelled, or prescribe the formulations of a standard policy;

WHEREAS paragraph 8 of section 223 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector, the rules relating to the keeping of records and the register of commissions;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0019, Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 196 and s. 223, par. (8))

1. Section 16 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting “to the records on representatives’ outside activities referred to in subdivision 2.1 and” after “modifications.”

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 21.1:

“§2.1. Records on representatives’ outside activities

“**21.2.** A firm must keep a record on the outside activities, within the meaning of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2., r. 10), pursued by each representative who acts on its behalf. An independent partnership must keep such a record in respect of each of its partners and each of the representatives who are employed by it. An independent representative must keep such a record in respect of his outside activities.

Such a record must include the following documents and information:

- (1) a description of the outside activity;
- (2) if applicable, the representative’s declaration of pursuit of outside activity;
- (3) the start date and end date, if known, of the outside activity;
- (4) the actions taken, if applicable, by the firm or independent partnership to ensure that the representative acts on its behalf in accordance with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and the actions taken by the independent representative to ensure that he acts in accordance with the Act.

3. Section 29 of the Regulation is amended, in the first paragraph:

(1) by replacing “Except regarding the category of claims adjuster employed by an insurer, the” by “The” in the introductory clause;

(2) in subparagraph 3:

(a) by inserting, in subparagraphs *a* to *c*, “including gross fault,” after “fault,”;

(b) by replacing, in subparagraph *d*, “from the time the firm, independent representative or independent partnership was struck off or suspended from the Authority’s roll” by “from the time the registration of the firm, independent representative or independent partnership is revoked, cancelled or suspended, as the case may be, whether or not the firm or independent partnership has been dissolved or whether or not the person has died”;

(c) by adding the following subparagraph at the end:

“(h) that the contract is considered to include coverage at least equal to the coverage required by the law applicable in Québec and to satisfy the conditions set out in this Regulation.”

4. A professional liability insurance contract made or renewed by a firm, independent representative or independent partnership must be compliant with section 29 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2), as amended by paragraph 2 of section 3 of this Regulation:

(1) on the date that immediately follows the date that is 12 months after the making or renewal of the contract, in cases where the contract is made or renewed between 1 June 2023 and 30 September 2023; or

(2) on 1 June 2024, in all other cases.

5. This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for sections 1 and 2, which come into force on 2 December 2023.

106274

M.O., 2023-06**Order number D-9.2-2023-06 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS paragraph 9 of section 200 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each discipline, determine by regulation the information and documents that a representative or prospective representative must furnish;

WHEREAS paragraph 6 of section 203 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, make regulations to determine the manner in which and time within which the Authority must be informed by a representative of any change affecting the information entered in the register in respect of that representative;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0020, Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, par. (9) and s. 203, par. (6))

1. Section 37 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting "or, in the case of a change to information pertaining to the pursuit of an outside activity, within the meaning of the second paragraph of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), within 30 days of such change" in the first paragraph after "of such change".

2. Section 62 of the Regulation is amended by inserting "or, in the case of a change to information pertaining to the pursuit of an outside activity, within the meaning of the second paragraph of section 5.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), within 30 days of such change" at the end.

3. This Regulation comes into force on 2 December 2023.

106275

M.O., 2023-07**Order number D-9.2-2023-07 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

WHEREAS section 196 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may determine by regulation, for each sector and class of sectors, the requirements with which the liability insurance contracts of firms, representatives acting on behalf of a firm without being employees, independent representatives and independent partnerships must be consistent and that the regulation may, in particular, prescribe the extent of coverage, the amount covered per claim, the amount of the deductible and the notice that must be given before a contract is cancelled, or prescribe the formulations of a standard policy;

WHEREAS paragraph 2 of section 202 of such Act provides that the *Autorité des marchés financiers* may, for each sector, determine by regulation the conditions and restrictions that apply to the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0021, Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 196 and s. 202, par. (2))

1. Division II of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D 9.2, r. 10), consisting of sections 2 and 3, is repealed.

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 5:

“**§1.1.** *Rules specific to the pursuit of outside activities by a representative*

“**5.1.** A representative may pursue an outside activity only in the following circumstances:

(1) the outside activity is unlikely to be confused with the activities of a representative;

(2) if applicable, the representative has reported the outside activity in writing to the firm or independent partnership on whose behalf he acts.

For purposes of this subdivision, “outside activity” means any occupation, function or activity, other than the activity of representative, that involves dealing with the public.

“5.2. Despite section 5.1, a representative in insurance of persons or financial planner may not offer financial products and services to:

(1) any natural person with whom the representative or financial planner has a relationship arising from an outside activity that, due to its nature or the training or specialized knowledge it requires, places the representative in a position of influence;

(2) a person who the representative knows is the spouse of the natural person referred to in subparagraph 1, such natural person's child, the spouse's child, the natural person's mother, father, brother or sister, the spouse of the natural person's father or mother, the father or mother of the natural person's spouse or the spouse of the natural person's child.

For the purposes of the first paragraph, a representative in insurance of persons is considered to be in a position of influence when he has a relationship with a person referred to in that paragraph that arises from an outside activity as a member of the *Ordre des comptables professionnels agréés*, to the extent that pursuing that activity requires him to hold a public accountancy permit. Moreover, a representative in insurance of persons or a financial planner is considered to be in a position of influence when he has a relationship with a person referred to in that paragraph that arises from the outside activity of:

- (1) judge or police officer;
- (2) minister of religion or leader in a religious organization;
- (3) member of the *Ordre professionnel des avocats du Québec* or the *Ordre professionnel des notaires du Québec*, except with respect to the activities of a financial planner;
- (4) member of the *Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec* or the *Ordre professionnel des médecins du Québec*;
- (5) teacher in an educational institution at the secondary, college or university level;
- (6) funeral director or any other similar duties in the funeral services industry, except with respect to the activities of a financial planner;
- (7) immigration and citizenship consultant;
- (8) bankruptcy trustee;

(9) management of a union, other than a union formed of representatives, or management of a professional association, or employee of any such organization; or

(10) real estate broker.

“5.3. Despite section 5.1, a financial product or service may not be offered to a natural person or to a person who the representative knows is such natural person's spouse or child, the spouse's child, the natural person's mother, father, brother or sister, the spouse of the natural person's father or mother, the father or mother of the natural person's spouse or the spouse of the natural person's child in the following circumstances:

(1) when a mortgage broker, representative in group insurance, damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from an outside activity referred to in subparagraphs 1, 2, 5 and 7 to 9 of the second paragraph of section 5.2;

(2) when a mortgage broker, representative in group insurance, damage insurance agent or damage insurance broker has a relationship with that person arising from an outside activity as a member of the *Ordre des comptables professionnels agréés*, to the extent that pursuing that activity requires him to hold a public accountancy permit, or as a member of the *Ordre professionnel des avocats du Québec* or the *Ordre professionnel des notaires du Québec*;

(3) when a representative in group insurance, damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from an outside activity as a real estate broker;

(4) when a mortgage broker has a relationship with the natural person that arises from the outside activity of:

- (a) money lender;
- (b) loan administrator, except where the broker acts on behalf of a natural person who wishes to enter into, or has entered into, a loan secured by immovable hypothec;
- (c) member of the *Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec*; or
- (d) building inspector;

(5) when a damage insurance agent, damage insurance broker or claims adjuster has a relationship with that person that arises from the outside activity of:

(a) vendor, lessor or repairer of road vehicles, off-road vehicles or boats;

(b) vendor, lessor or repairer of movable property, to the extent that the product or service is specifically related to the property;

(c) contractor within the meaning of section 7 of the Building Act (chapter B-1.1); or

(d) provider of services required when there is an insurance loss.

“5.4. Representatives who pursue an outside activity may not use privileged or confidential information to which they have access in the course of the outside activity, unless the person concerned has consented in writing to such use.

“5.5. Subparagraph 1 of the first paragraph of section 5.1 and sections 5.2 and 5.3 do not apply to a representative whose outside activity is that of acting as a representative of a person registered as a dealer or adviser under the Derivatives Act (Chapter I-14.01) or the Securities Act (Chapter V-1.1).”

3. Section 17 of the Regulation is amended in paragraph 3:

(1) by inserting, in subparagraph *a*, “including gross fault,” after “fault,”;

(2) by replacing, in subparagraph *b*, “extends beyond the period of insurance provided for therein for a further term of 5 years from the date the representative ceases to pursue activities, irrespective of whether or not he is still alive” by “will continue to apply beyond the period of insurance provided for in the contract for a further term of five years, in respect of all the activities contemplated by such coverage, from the date on which the representative ceases, temporarily or permanently, to pursue activities, whether or not he has died.”;

(3) by adding the following subparagraph at the end:

“(f) the contract will be considered to include coverage at least equal to the coverage required by the law applicable in Québec and to satisfy the requirements set out in this Regulation.”

4. A professional liability insurance contract made or renewed by a firm, independent representative or independent partnership must be compliant with section 17 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), as amended by section 3 of this Regulation:

(1) on the date that immediately follows the date that is 12 months after the making or renewal of the contract, in cases where the contract is made or renewed between 1 June 2023 and 30 September 2023; or

(2) on 1 June 2024, in all other cases.

5. This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for sections 1 and 2, which come into force on 2 December 2023.

106276

M.O., 2023

Order 2023-4997 of the Minister of Justice dated 17 May 2023

Civil Code; Act respecting family law reform with regard to filiation and amending the Civil Code in relation to personality rights and civil status (2022, chapter 22)

Recognition of health services and social services for the purposes of article 603.1 of the Civil Code

THE MINISTER OF JUSTICE,

CONSIDERING the first paragraph of article 603.1 of the Civil Code, which provides that a parent may, without the other parent's consent, due to a situation of family violence, which includes spousal violence, or of sexual violence, caused by that other parent, request health services or social services recognized by the Minister of Justice, for their child;

ORDERS AS FOLLOWS:

(1) The following health services rendered by a member of a professional order are recognized for the purposes of article 603.1 of the Civil Code:

(a) assessment, treatment and follow-up of psychological trauma;

M.O., 2023-08**Order number D-9.2-2023-08 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

WHEREAS paragraph 5 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector the rules relating to maintenance of registration;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0022, Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, par. (5))

1. Section 2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by deleting “except in respect of an insurer intending to act through a claims adjuster in its employ,” in paragraph 10.

2. Section 8 of the Regulation is amended by inserting “or revoked” at the end.

3. Section 10 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph 2:

(a) in subparagraph *a*:

(i) by deleting “except in respect of an insurer intending to act through claims adjusters in its employ,”;

(ii) by replacing “proof of the maintenance of the” by “a declaration pertaining to the maintenance of”;

(b) by replacing “proof of” by “a declaration pertaining to the” in subparagraph *b*;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“(3.1) transmit to the Authority, within 30 days of a request made by it, any proof pertaining to the insurance referred to in paragraph 2.”.

4. This Regulation comes into force on 1 June 2023, except for section 3, to the extent that it does not refer to subparagraph *i* of subparagraph *a* of paragraph 1, which comes into force on 27 January 2024.

106277

M.O., 2023-09**Order number D-9.2-2023-09 of the Minister of Finance, May 17, 2023**

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers

WHEREAS paragraph 12 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine for each sector the rules relating to the use, conservation and destruction of the records, books and registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of such Act provide, in particular, that the *Autorité des marchés financiers* shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment, that such regulation may not be submitted for approval before 30 days have elapsed since its publication as a draft and that such regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in this regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 19, no. 48 of December 8, 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on April 27, 2023, by the decision no. 2023-PDG-0023, Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers appended hereto.

May 17, 2023

ERIC GIRARD
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers

Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, par. (12))

1. The Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers (chapter D 9.2, r. 19) is amended by inserting the following section after section 15:

“**15.1.** All firms, independent representatives or independent partnerships shall preserve their records on representatives’ outside activities referred to in subdivision 2.1 of Division II of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) for a period of at least five years from the date on which the representative ceases to act on their behalf or ceases to act as an independent representative, as the case may be.”

2. Section 16 is amended by inserting “or records on representatives’ outside activities” after “client records”.

3. This Regulation comes into force on 2 December 2023.

106278

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Avis de consultation

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

(Texte publié à la section 7.3.1)

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ARSENEAULT	JOSEE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2023-04-30
ASSELIN	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-20
ATALLA	VIKEN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2023-05-11
BARRÉ	KEVEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-05-09
BEN ALI	SAFA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-12
BENANE	SIHEM	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-19
BERGERON	RICHARD	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2023-05-12
BERNAL RUIZ	MARIA LOANA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-12
BOLDUC	SANDRA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-10
BOUGIE	ANIK	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-05-11
BOUTAS	CHRISTOPHER	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-20
BRIÈRE	CHARLOTTE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-26
BRIKI	SYRINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-27
CARRIÈRE	LISA-MARIE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-05-12
CHAN	JEAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-05-12
CHRISTIE	GREGORY	CAPITAL HUB INC.	2023-05-24
CLEMENT	JEAN-MICHEL	GESTION PRIVEE MANDEVILLE INC.	2023-05-23
COMPAORE	CLOVIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
DESCHÊNES	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-22
DOYON	SOPHIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC	2023-05-05
DUCHESNE	ERIC BENOIT	GESTION MD LIMITÉE	2023-05-01
DUMAS	EDITH	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-05-24
FOKAM	PAULINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-18
GAGNE	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAUTHIER	RAYNARD	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2023-04-11
GAUTHIER	ASHLEY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-20
GERVAIS-ST-AMOUR	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-12
GU	ANQI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-20
GUITEAU	VLADIMIR	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-04-12
HAJJI	MOHAMED	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-05-23
HATIM	NABIL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-05-19
JAZOULI	SARAH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-11
JEAN-BAPTISTE	TERRY	FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	2023-05-23
KRAITEM	JESSY	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-05-19
KUPCHYNSKA	ROMANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-23
L. LANGLOIS	CHRISTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-10
LACHGAR	ABDELAZIZ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
LAMARCHE	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
LEAVEY	SAMUEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
LEITE	ANTHONY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-26
LESSARD	NADIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-01-13
LEWIS	JYSSICA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-05-12
LIKONYA	ELIEZER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-05-29
LUBIN	JEAN-JIMMY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-14
LUCAS	ERIC	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-19
MAHARJAN	BABIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-01
MALENFANT	JONATHAN	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2023-05-12
MARDASSI	MYRIAM	VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.	2023-05-29
MARTIN-LEFAIVRE	SÉBASTIEN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-03-16
MATOS	AMILCAR	ÉPARGNE C.S.T. INC.	2023-05-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
MEDINA CHAVEZ	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-27
MOLINARO	GIANNI	SCOTIA CAPITALUX INC.	2023-05-11
NAPOLEON	SABRINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-23
OUELLETTE	DANIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
PAIER	SERGIO	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-05-17
PAREDES	CHRISTOPHER KEVIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-16
PARRILLO	NATASCHA MARGHERITA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-05-15
PERRON	LÉVIS	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-05-26
PHAM	THI AN KHUONG	IA GESTION PRIVEE DE PATRIMOINE	2023-04-18
PIQUETTE	GABRIEL	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-05-23
PRIMEAU	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
PROVENCHER	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-26
RAHMOUNI	ABDE-NNOUR	VALEURS MOBILIERES GROUPE INVESTORS INC.	2023-05-19
RANCOURT-FORTIN	AMÉLIE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2023-05-19
REDA	LOUIE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-23
REMUZGO LORA	JORGE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-05-16
RIOUX ROUSSEAU	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-17
ROY-LANGLOIS	DENISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-23
RUEL	NOEMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
SHLAPAK	ARINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-05-19
STOLTZ	NICOLAS	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-05-23
TAVAKOLI	ARYA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-29
WU	ELLEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-05-29

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HOUDE	MAXIME	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2023-05-24

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104889	BOUTIN, JULIE	4a	2023-05-29
109581	DESBIENS, STÉPHANE	3b	2023-05-29
111086	DUCLOS, STÉPHANE	6a	2023-05-26
111086	DUCLOS, STÉPHANE	1a	2023-05-26
117315	JULIEN, CHRISTINE	6a	2023-05-01
121426	LESSARD, CHRISTIAN	1a	2023-05-29
121426	LESSARD, CHRISTIAN	6a	2023-05-29
126879	PHILIPPON, HUGUETTE	1a	2023-05-26
141692	SYLFRA, THOMAS	1a	2023-05-29
152450	BILOCQ, EVELYNE	2c	2023-05-24
155721	DION, MARIO	6a	2023-05-26
155721	DION, MARIO	1a	2023-05-26
158209	LÉONARD, SANDRA	4b	2023-05-30
158306	CESTRÀ, JESSICA	4a	2023-05-24
164739	DUCEAC, CLAUDIA	6a	2023-05-30
166829	MOLLE, MARINA	3b	2023-05-30
172710	LEDUC, GENEVIÈVE	4b	2023-05-30
173575	SANDOR, ANDREW	1b	2023-05-24
173674	COURCHESNE, RACHEL	4b	2023-05-26
176051	DANCAUSE, MÉLISSA	5a	2023-05-25
180038	LAJOIE, DOMINIQUE	3a	2022-09-02
183304	DUFOUR, JEAN-DENIS	5a	2023-05-24
187704	JEAN-BAPTISTE, NADÈGE	4b	2023-05-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188246	DOYLE, ERIC	1a	2023-05-30
188882	O'CONNOR, LAURIE	1a	2023-05-29
189004	OUIMET-CHARLAND, GUILLAUME	3b	2023-05-25
195443	DUFOUR, MÉLANIE	3a	2023-05-30
197545	BOLDUC, SANDRA	6a	2023-05-29
198812	LEMAY, NATHALIE	4b	2023-05-30
200927	HANCOCK, JO-ANNE	4c	2023-05-30
202994	MOURADIAN, SUZIE	6a	2023-05-26
204965	JUNEAU, PATRICK	3b	2023-05-30
206762	BOUCHARD, MÉLANIE	4a	2023-05-30
208253	SOTTO, DAN	1a	2023-05-29
209147	PAQUETTE, KARINE	1a	2023-05-29
211030	DUNN, SÉBASTIEN	5a	2023-05-26
211597	FAZIOLI, MICHAEL	6a	2023-05-29
212194	HETU, CHARLES	6a	2023-05-30
212618	TOUCHETTE, MATHIEU	1a	2023-05-30
215097	DRAPEAU, VINCENT	6a	2023-05-30
215648	MORIN, CYNTHIA	2b	2023-05-26
215648	MORIN, CYNTHIA	6a	2023-05-26
215648	MORIN, CYNTHIA	1a	2023-05-26
217597	PAIER, SERGIO	1a	2023-05-29
219660	CÔTÉ, JÉRÉMIE	5b	2023-05-25
220743	BARRIOS MUJICA, MANUEL	3b	2023-05-25
220834	BOURASSA, KEVIN	5a	2023-05-26
221651	PARADIS - BOUCHER, ALEXIS	3b	2023-05-29
223430	PLOURDE, ANTHONY	1a	2023-05-29
224361	RIOPEL, NATHALIE	4a	2023-05-25
224362	ELIE-PIERRE, ANGIE	3b	2023-05-29
225161	MERCIER, JULIE	1a	2023-05-29
228806	TREMBLAY, GUYLAINE	5b	2023-05-29
229402	BIEN-AIMÉ, JONATHAN	4b	2023-05-26
230685	THIBAULT, LOUIS	1a	2023-05-29
232014	MOKRANI, HAMZA	3a	2023-05-26
233086	EVEN, VIRGINIE	3b	2023-05-25
239963	FONTAINE, ANTOINE	16a	2023-05-29
240041	COULIDIATI, MOHINA	3b	2023-05-25
240383	HUANG, CHIEN WEN	16a	2023-05-29
241200	WOODWORTH, MATTHEW	4b	2023-05-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
241873	CÔTÉ, JULIE	1a	2023-05-24
242575	KASIPPILLAI, SIVANUYA	3b	2023-05-29
243398	NOVELLA, SHERLEY	5b	2023-05-26
243919	FORTIN, DAPHNÉE	3b	2023-05-25
244451	DORION, JÉRÉMY	3b	2023-05-25
245497	BUCHHOLZ, WILLIAM	1a	2023-05-30
246148	PEREZ, PAVEL	1a	2023-05-24
247203	PRÉFONTAINE, CHARLES	1a	2023-05-29
247413	GAUTHIER, JULIE	1a	2023-05-30
247690	PIQUETTE, GABRIEL	1a	2023-05-24
247750	ROY AUCLAIR, AUDREY	1a	2023-05-29
247759	BÉLANGER, SABRINA	4a	2023-05-24
247927	KHATOON, GULSHAN	1a	2023-05-29
248082	CAMPBELL, JUAN	5a	2023-05-29
248374	SANSOUCY TROTTIER, JOEY	1a	2023-05-29
248760	ST-PIERRE, ANNIE	4b	2023-05-24
249034	SALVAIL, PAUL-OLIVIER	2b	2023-05-25
249065	RINFRET-CARRIÈRE, WILLIAM	4b	2023-05-29
249085	CHARBONNEAU, LAURIANNE	4b	2023-05-29
249311	FROMENT, SIMON	4b	2023-05-29
250353	DAVID, JUDE BURNY	3b	2023-05-26
250759	BERRACHEDI, YASMINE	3b	2023-05-29
251660	PERRIER-SAUVÉ, MARILYN	5b	2023-05-30
253289	CHARLOT, BREDYNNE	1a	2023-05-29
253350	CLEONIS, JANNIE	3b	2023-05-30
253648	DAGENAIS, ALEC	1a	2023-05-29
253661	IZRI, FARID	1b	2023-05-24
254886	AUBRY, MÉLISSA	1b	2023-05-24
255913	LAMPRON, JANIE	3b	2023-05-30
256429	LAJNEF, KHALED	1a	2023-05-29
256821	LEMIEUX, JACOB	1a	2023-05-29

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PRESIMA SECURITIES ULC	LEDUC	NICOLE	2023-05-26

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PRESIMA SECURITIES ULC	LEDUC	NICOLE	2023-05-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
PRESIMA SECURITIES ULC	LEDUC	NICOLE	2023-05-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509693	STÉPHANE TRUDEAU	Assurance de personnes	2023-05-29
602514	ALAIN LEBLANC CONSEILLER EN SÉCURITÉ FINANCIÈRE INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2023-05-29
604460	SIX COMMUNICATIONS INC.	Courtage hypothécaire	2023-05-26
606555	DERICK DURAND	Assurance de personnes	2023-05-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	AMYOT	MARC-ANDRÉ	2023-05-26
SHAKEPAY INC.	AMIOUNY	JEAN	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	BOURGOIS	LUC	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	BREIDI	ROY	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	BURTON	MATTHEW	2023-05-25
SHAKEPAY INC.	MORRIS	NIGEL	2023-05-25

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	GIBBONS	OWEN	2023-05-25

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	GIBBONS	OWEN	2023-05-25

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607998	9476-6607 QUÉBEC INC.	RONG RONG DONG	Assurance de personnes	2023-05-24
608003	SERVICES FINANCIERS SIMON GOSSELIN INC.	SIMON GOSSELIN	Assurance de personnes	2023-05-25
608004	SERVICE D'ASSURANCE MDM INC.	JEAN-FRANÇOIS MARCOTTE	Assurance collective de personnes	2023-05-25
608005	COALITION INSURANCE SOLUTIONS CANADA INC.	KELLY MCGUINNESS	Assurance de dommages (courtier)	2023-05-29

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608006	GESTION DE PATRIMOINE SOLEIL INC.	STÉPHANE TRUDEAU	Assurance de personnes	2023-05-29

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1526

DATE : Le 10 mai 2023

LE COMITÉ :	M ^e Marco Gaggino	Président
	M. Jasmin Lapointe	Membre
	M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant
c.

JEAN-MICHEL SIMARD, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 187492)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms du consommateur impliqué dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information se trouvant dans la preuve qui permettrait de l'identifier. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

APERÇU

[1] L'intimé, M. Jean-Michel Simard, est représentant en assurances de personnes et

CD00-1526

PAGE : 2

est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») à la suite d'une plainte disciplinaire portée contre lui en date du 12 janvier 2023¹.

[2] La plainte disciplinaire, qui comporte trois (3) chefs d'infraction, reproche à M. Simard de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins de sa cliente L.L.² et de ne pas avoir rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement³ alors que différents produits d'assurance sont souscrits.

[3] M. Simard plaide coupable aux reproches qui lui sont formulés dans la plainte disciplinaire.

[4] Par ailleurs, les parties recommandent conjointement au Comité l'imposition à M. Simard d'une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, d'une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et d'une amende de 2 500 \$ pour le chef 3, en plus d'une condamnation aux déboursés.

[5] S'agissant d'une recommandation commune de sanction, le Comité doit déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou si elle déconsidère l'administration de la justice, à défaut de quoi il doit y donner suite

[6] Le Comité conclut que la recommandation commune de sanction soumise par les parties n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice. Le Comité imposera donc les sanctions recommandées par celles-ci.

CONTEXTE

[7] M. Simard est âgé de 41 ans. Il est représentant en assurance de personnes depuis le 22 juin 2016. Il est toujours actif dans ce domaine.

[8] Auparavant, M. Simard était représentant en assurance contre la maladie ou les accidents, et ce, sauf pour une courte période de temps, du 2 juillet 2010 au 21 juin 2016.

¹ Voir annexe 1.

² Article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

³ Article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

CD00-1526

PAGE : 3

[9] M. Simard rencontre L.L. pour la première fois le 8 juillet 2020. Il lui fait souscrire une police d'assurance⁴ et complète un document de SSQ cabinet de services financiers intitulé « Analyse des besoins contre la maladie ou les accidents ».

[10] Dans ce document, M. Simard omet de consigner les informations suivantes qui doivent apparaître dans le cadre de l'analyse des besoins financiers :

- Le passif de L.L.;
- Les caractéristiques et les noms des assureurs relatifs à trois (3) contrats d'assurance alors détenus par L.L.

[11] M. Simard rencontre à nouveau L.L. les 4 et 11 avril 2022. Lors de ces rencontres, M. Simard remplit des propositions d'assurance pour celle-ci⁵ et complète le document intitulé « Analyse des besoins contre la maladie ou les accidents ».

[12] Le document ainsi complété le 4 avril 2022 par M. Simard ne consigne pas :

- Le passif de L.L.;
- Le type d'assurance vie pour l'un des contrats détenu par L.L.;
- Les caractéristiques de deux (2) contrats d'assurance détenus par L.L.;
- Les caractéristiques d'un contrat d'hospitalisation détenu par L.L.

[13] De même, le document complété le 11 avril 2022 par M. Simard omet de mentionner le passif de L.L.

⁴ La police visée par le chef 1 de la plainte disciplinaire.

⁵ Les propositions visées par le chef 2 de la plainte disciplinaire.

CD00-1526

PAGE : 4

[14] Par ailleurs, comme l'une des propositions d'assurance complétée le 11 avril 2022 a pour effet de remplacer trois (3) polices existantes, M. Simard remplit un formulaire intitulé « Préavis de remplacement d'un contrat d'assurances de personnes ».

[15] Cependant, ce formulaire comporte plusieurs erreurs et omissions, lesquelles sont détaillées au troisième chef d'infraction de la plainte disciplinaire.

[16] M. Simard n'a aucun antécédent disciplinaire, mais il a un antécédent administratif : le 7 décembre 2016, une syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière lui a transmis une mise en garde en lien notamment avec son obligation de procéder à une analyse des besoins financiers complète et conforme de son client au moment de faire remplir une proposition d'assurance.

[17] Par ailleurs, le ou vers le 26 février 2023, M. Simard a suivi et réussi avec succès les formations « L'analyse des besoins d'assurance invalidité » et « Préavis de remplacement démystifié » offertes par la Chambre de la sécurité financière.

QUESTION EN LITIGE

- La recommandation commune des parties est-elle contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ?

ANALYSE

[18] Lorsqu'une sanction est suggérée conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur sa sévérité ou sa clémence ; il doit y donner suite, sauf s'il la considère

CD00-1526

PAGE : 5

contraire à l'intérêt public ou si elle est de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[19] Dans la présente affaire, le Comité considère qu'il n'y a pas de disproportion entre les sanctions recommandées et celles imposées dans des circonstances analogues⁷.

[20] De même, les sanctions recommandées tiennent compte des différents facteurs dont le Comité doit considérer.

[21] Ainsi, quant aux facteurs reliés à M. Simard :

- Il est âgé de 41 ans;
- Il est toujours actif en assurances de personnes;
- Au moment de la commission des infractions, il avait environ dix ans d'expérience dans l'industrie;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Il a fait l'objet d'une mise en garde de la part du bureau du syndic pour un comportement similaire à celui visé par les chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire;
- Il a plaidé coupable aux trois (3) chefs de la plainte disciplinaire, et ce, à la première occasion;
- Il a suivi avec succès des formations offertes par la Chambre de la sécurité financière en lien avec les reproches contenus à la plainte disciplinaire.

[22] Quant aux facteurs liés aux infractions :

- L'analyse complète et conforme des besoins financiers et la complétion du formulaire de préavis de remplacement sont au cœur de la démarche d'un représentant auprès de son client lors de la souscription d'une proposition d'assurance; cette démarche vise la protection du public;

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Caro*, 2021 QCCDCSF 41 (culpabilité), 2021 QCCDCSF 68 (sanction); *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, 2021 QCCDCSF 34.

CD00-1526

PAGE : 6

- M. Simard a reçu la somme de 2 043,67 \$ à titre de commissions et bonis pour les contrats d'assurance émis dans le contexte du présent dossier;
- Les infractions reprochées impliquent une seule victime;
- M. Simard n'avait aucune intention malveillante; la situation découle plutôt d'un manque compétence.

[23] Considérant ce qui précède, le Comité est d'avis que la recommandation commune présentée par les parties ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[24] Le Comité imposera à M. Simard une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et une amende de 2 500 \$ pour le chef 3 de la plainte disciplinaire.

[25] Le Comité condamnera M. Simard au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé à l'égard des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, pour les chefs 1 et 2, et pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, pour le chef 3;

ET STATUANT SUR SANCTION :

CD00-1526

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ pour le chef 1, d'une amende de 2 000 \$ pour le chef 2 et d'une amende de 2 500 \$ pour le chef 3, pour un total de 8 500 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

AUTORISE la notification de la présente décision par voie électronique.

(S) Marco Gaggino

M^e Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(S) Jasmin Lapointe

M. Jasmin Lapointe
Membre du Comité de discipline

(S) Bertrand Thériault

M. Bertrand Thériault, Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

M^e Sandra Robertson
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

M. Jean-Michel Simard
Partie intimée, présent

Date d'audience : 18 avril 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1526

PAGE : 8

A1010
A1260

CD00-1526

PAGE : 9

ANNEXE I

1. À Baie-Saint-Paul, le ou vers le 8 juillet 2020, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.L., alors qu'il lui a fait souscrire la police d'assurance N^o S07,[...], contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
2. À Baie-Saint-Paul, entre le 4 avril 2022 et le 11 avril 2022, l'intimé n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.L., avant de faire remplir les propositions d'assurance N^{os} [...]0 et [...]2, contrevenant ainsi à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
3. À Baie-Saint-Paul, le ou vers le 11 avril 2022, l'intimé n'a pas rempli correctement le formulaire de préavis de remplacement N^o [...]0, notamment pour les motifs suivants :
 - a) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), les dates d'entrée en vigueur des polices N^{os} [...]84 et [...]71 sont erronées;
 - b) À la partie 1, Renseignements généraux (page 4 de 8), le montant de la prestation inscrit pour « hosp » est erroné;
 - c) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), l'intimé n'a pas indiqué les primes individuelles de chacun des contrats actuels, ni précisé si les primes des contrats actuels et du contrat proposé sont fixes, garanties ou non;
 - d) À la partie 1, Renseignements généraux, Commentaires (page 4 de 8), l'intimé n'a pas indiqué que le dans le contrat actuel N^o [...]11 le montant de la rente journalière est doublé notamment en cas de cancer, hospitalisation hors province et qu'il y a une indemnisation journalière de convalescence et pour les séjours dans un centre de convalescente;
 - e) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.2. (page 6 de 8), l'intimé laisse croire que les contrats actuels n'offrent pas d'indemnité journalière dans un centre de convalescence;
 - f) À la Partie 2 – Motifs du remplacement # 2.3. (page 6 de 8), l'intimé a omis d'inscrire :
 - La perte de la garantie de réaménagement à la suite d'un accident incluse dans le contrat actuel N^o [...]11.

CD00-1526

PAGE : 10

- La diminution de la couverture des soins complémentaires incluse dans le contrat actuel N^o [...]84.

contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1492

DATE : Le 10 mai 2023

LE COMITÉ :	M ^e Claude Mageau	Président
	M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
	M. Michel Dubé, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

SYLVIE LEFEBVRE, conseillère en sécurité financière et conseillère en régimes d'assurance collective (certificat numéro 120837)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgaration, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur et de sa représentante ainsi que toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1492

PAGE : 2

[1] M^{me} Sylvie Lefebvre (« M^{me} Lefebvre ») fait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant deux chefs d'infraction lui reprochant de ne pas s'être acquittée de son mandat, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (le « *Code de déontologie* »)¹.

[2] Le premier chef d'infraction lui reproche de ne pas s'être « *acquittée du mandat confié par J.P. de procéder à la demande de prestations d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de C.R. auprès de RBC* ».

[3] Le deuxième chef d'infraction lui reproche de ne pas s'être « *acquittée du mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son assurance collective accident détenue auprès de Great West* ».

APERÇU

[4] Aux dates mentionnées à la plainte, C.R. qui œuvrait dans le domaine de la construction, est en invalidité de travail depuis le 5 mai 2017, dans un état dépressif et il éprouve des difficultés organisationnelles dans son quotidien.

[5] J.P., qui est comptable à la retraite, s'occupe des déclarations annuelles de revenus de C.R. depuis plus de quinze ans.

[6] M^{me} Lefebvre est la conseillère en sécurité financière de C.R., l'ayant entre autres représenté pour une réclamation en 2013.

[7] En avril 2019, C.R. détient trois polices d'assurance dont une en invalidité avec RBC (« Assurance Invalidité RBC ») et une autre assurance de 1^{er} jour en cas d'accident avec Great West (« Assurance Collective Accident Great West »).

[8] C.R. demande alors à J.P. de s'informer auprès de M^{me} Lefebvre de sa situation concernant ses polices d'assurance et de voir ce qui serait le mieux pour

¹ Annexe 1 : La plainte disciplinaire.

CD00-1492

PAGE : 3

lui compte tenu qu'il est sans revenu et dans l'incapacité de travailler.

[9] À cet effet, J.P. communique avec M^{me} Lefebvre et à la demande de cette dernière, elle lui transmet par courriel le 29 avril 2019, une procuration signée par C.R. autorisant J.P. à le représenter dans le dossier de son assurance avec RBC, soit l'Assurance Invalidité RBC.

[10] J.P. demande alors à M^{me} Lefebvre de s'occuper de la demande de prestation de C.R. pour l'Assurance Invalidité RBC et aussi de l'annulation de son Assurance Collective Accident Great West.

[11] Le 11 novembre 2019, faisant suite à un suivi fait avec M^{me} Lefebvre, J.P. lui transmet les documents médicaux nécessaires pour la préparation de la réclamation en invalidité de C.R. auprès de RBC.

[12] Le 12 février 2020, après avoir reçu un autre courriel de J.P., M^{me} Lefebvre fait la demande à RBC pour obtenir les formulaires nécessaires à la préparation de la demande de prestation en invalidité de C.R.

[13] La demande de prestation est finalement préparée par J.P. elle-même avec l'aide du département des réclamations de RBC et non avec M^{me} Lefebvre.

[14] La réclamation de C.R. est acceptée par RBC le 12 août 2020 et un remboursement de ses primes lui est aussi accordé rétroactivement au 28 juillet 2018.

[15] Le 20 août 2020, une demande d'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West est faite au nom de C.R. par M^{me} Lefebvre et le 16 septembre 2020, cette police d'assurance est annulée avec un remboursement des primes en faveur de ce dernier, rétroactivement au 1^{er} avril 2019.

QUESTIONS EN LITIGE

- M^{me} Lefebvre s'est-elle acquittée avec diligence de son mandat

CD00-1492

PAGE : 4

confié par J.P. pour C.R. de procéder à la demande de prestation d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de l'Assurance Invalidité RBC (chef d'infraction 1)?

- M^{me} Lefebvre s'est-elle acquittée avec diligence de son mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son Assurance Collective Accident Great West (chef d'infraction 2)?

CONTEXTE

[16] Le syndic allègue que M^{me} Lefebvre a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* pour les deux chefs d'infraction, lequel prévoit qu'un « *représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui est confié et s'en acquitter avec diligence* ».

[17] La preuve du syndic repose sur les témoignages de J.P. et de M. Richard Rochon de RBC de même que sur une preuve documentaire².

[18] M^{me} Lefebvre, quant à elle, témoigne et donne une version qui est en totale contradiction avec la version de J.P.

[19] Au soutien de son témoignage, elle dépose une seule pièce, soit un courriel de M. Rochon daté du 12 février 2020³.

[20] Essentiellement, en défense, M^{me} Lefebvre prétend avoir exécuté lesdits mandats d'une manière acceptable et ne pas avoir commis de faute déontologique.

² Pièces P-1 à P-26.

³ Pièce D-6.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le fardeau de preuve en matière disciplinaire est celui de la preuve par prépondérance des probabilités, laquelle preuve doit être claire et convaincante⁴.

[22] Pour établir la trame factuelle et déterminer si M^{me} Lefebvre est coupable des infractions qui lui sont reprochées, le comité doit évaluer la crédibilité de J.P. et celle de M^{me} Lefebvre de même que la fiabilité de leurs témoignages.

[23] La crédibilité d'un témoin est distincte de la fiabilité de son témoignage, comme l'a mentionné la Juge Dutil de la Cour d'appel :

« [49] Comme le soutient l'appelant, les notions de fiabilité et de crédibilité sont distinctes. La fiabilité a trait à la valeur d'une déclaration faite par un témoin alors que la crédibilité se réfère à la personne. Mon collègue, le juge François Doyon, expose fort bien la différence qu'on doit faire entre ces concepts[9] :

La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, par exemple son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement. L'on parlera donc de la crédibilité du témoin.

La fiabilité se réfère plutôt à la valeur du récit relaté par le témoin. L'on parlera de la fiabilité de son témoignage, autrement dit d'un témoignage digne de confiance.

Ainsi, il est bien connu que le témoin crédible peut honnêtement croire que sa version des faits est véridique, alors qu'il n'en est rien et ce, tout simplement parce qu'il se trompe; la crédibilité du témoin ne rend donc pas nécessairement son récit fiable. » (référence omise)

[24] La crédibilité et la fiabilité ne doivent pas être confondues et un témoin qui n'est pas crédible ne peut donner un témoignage fiable, mais un témoin crédible peut néanmoins rendre un témoignage qui n'est pas fiable, tel que mentionné par la Cour supérieure dans l'affaire *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*⁵.

⁴ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII), par. 66-67,

⁵ *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763 (CanLII), par. 42.

[25] Dans ce jugement, le Juge Cournoyer, alors à la Cour supérieure, résume ainsi les critères permettant d'évaluer la crédibilité des témoins et la fiabilité de leurs témoignages :

« [43] *Les critères permettant d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins peuvent être résumés ainsi:*

- 1) *L'intégrité générale et l'intelligence du témoin;*
- 2) *Ses facultés d'observation;*
- 3) *La capacité et la fidélité de la mémoire;*
- 4) *L'exactitude de sa déposition;*
- 5) *Sa volonté de dire la vérité de bonne foi;*
- 6) *Sa sincérité, sa franchise, ses préjugés;*
- 7) *Le caractère évasif ou les réticences de son témoignage;*
- 8) *Le comportement du témoin;*
- 9) *La fiabilité du témoignage;*
- 10) *La compatibilité du témoignage avec l'ensemble de la preuve et l'existence de contradictions avec les autres témoignages et preuves[17].* »

(nos soulignés et référence omise)

[26] De plus, pour constituer une faute déontologique, le comportement reproché doit être suffisamment grave, car il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique⁶.

[27] Enfin, il faut distinguer entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable, car « *la faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable.*

⁶ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, 2003 QCTP 132 (CanLII), par. 28.

CD00-1492

PAGE : 7

Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique »⁷.

[28] Après avoir entendu et analysé la preuve, le comité est d'opinion, pour les raisons qui suivent, que le syndic a démontré par prépondérance de preuve, de façon claire et convaincante que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée d'une façon diligente des deux mandats qui lui avaient été confiés par J.P. au nom de C.R. et qu'elle doit être trouvée coupable des deux infractions qui lui sont reprochées.

LE MANDAT DE PROCÉDER AUPRÈS DE LA RBC À LA DEMANDE DE PRESTATION D'INVALIDITÉ DE C.R. (CHEF D'INFRACTION 1)

[29] M^{me} Lefebvre admet que J.P. lui avait confié ce premier mandat pour C.R. par l'envoi de son courriel du 29 avril 2019 et de la procuration signée en sa faveur par C.R.⁸.

[30] Cette procuration avait été demandée par M^{me} Lefebvre pour s'assurer que J.P. était bien mandatée par C.R. pour ce faire.

[31] Ce courriel de J.P. mentionne entre autres que :

« M. C.R. comprend qu'il aura (sic) dû faire sa demande d'assurance d'invalidité dans les 90 jrs suivant le diagnostic de son médecin et qu'actuellement le délai est d'environ 2 ans. Vous êtes dans l'attente d'avoir des nouvelles de la cie d'assurance.

Le Régime des rentes du Québec lui refuse l'admissibilité en raison qu'il détient avec RBC une assurance invalidité. Il est sans revenu et sans recours depuis ce temps. La vente de sa maison a été nécessaire pour survivre. (...) »⁹.

[32] J.P. témoigne à l'effet qu'elle fait ensuite un suivi avec M^{me} Lefebvre vers le mois de septembre 2019, soit après les vacances d'été, étant donné qu'elle n'avait

⁷ *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003 QCTP 144 (CanLII), par. 11.

⁸ Pièces P-4 et P-5.

⁹ Pièce P-5.

CD00-1492

PAGE : 8

pas eu de ses nouvelles depuis avril 2019.

[33] Lors de cette conversation, M^{me} Lefebvre lui aurait mentionné qu'elle avait oublié de traiter le dossier de C.R., mais lui dit qu'elle s'en occuperait.

[34] J.P. mentionne au comité qu'elle lui avait alors fait confiance et qu'elle attendait la suite des choses.

[35] Le 11 novembre 2019, faisant suite à un suivi téléphonique avec M^{me} Lefebvre deux jours plus tôt, J.P. lui fait parvenir un courriel contenant un résumé des dates pertinentes pour la demande de prestation de C.R. de même que les documents médicaux pertinents le concernant¹⁰.

[36] Audit courriel, J.P. mentionne entre autres que :

« Je vous saurai gré de bien vouloir prendre en charge son dossier qui est en suspens depuis plusieurs mois. Si les assurances refusent de l'indemniser, ce qui serait fort regrettable, nous espérons que ses primes lui seront remboursées rétroactivement. (...) »

[37] Le 12 février 2020, n'ayant pas eu de nouvelle de M^{me} Lefebvre depuis l'envoi de ce courriel, J.P. lui fait parvenir un autre courriel pour s'informer de l'état du dossier, lui remémorant aussi la mauvaise situation dans laquelle se trouve C.R.¹¹.

[38] M^{me} Lefebvre informe alors J.P. par courriel qu'elle lui fera parvenir les formulaires à remplir pour présenter la demande de prestation de C.R. et que son dossier sera par la suite étudié¹².

[39] J.P. est alors surprise de la réponse de M^{me} Lefebvre et elle lui répond par

¹⁰ Pièce P-6.

¹¹ Pièce P-7.1.

¹² Pièce P-7.2.

CD00-1492

PAGE : 9

courriel « *je croyais que le dossier était déjà étudié* »¹³.

[40] De plus, M^{me} Lefebvre n'a pas encore en main lesdits formulaires, car ce n'est qu'à cette même date du 12 février 2020 qu'elle en fait la demande par courriel à M. Rochon qui a témoigné d'une manière catégorique à cet effet devant le comité.

[41] C'est d'ailleurs le 12 février 2020 que M. Rochon fait cette demande par courriel au Service des réclamations de RBC¹⁴.

[42] Les formulaires sont finalement reçus par M^{me} Lefebvre le 24 février 2020 et envoyés à J.P. à la même date¹⁵.

[43] Le 22 avril 2020, J.P., qui est à compléter les formulaires de réclamation pour C.R., a une conversation téléphonique avec M^{me} Lefebvre pour lui demander de l'information à ce sujet.

[44] Selon J.P., M^{me} Lefebvre lui aurait alors répondu sèchement de s'adresser directement à RBC pour obtenir cette information.

[45] M^{me} Lefebvre nie s'être ainsi adressée à J.P. et prétend plutôt lui avoir mentionné qu'elle était présentement au Mexique, que la ligne téléphonique était mauvaise et qu'il serait mieux pour elle de s'adresser à RBC directement pour obtenir les informations demandées.

[46] J.P. mentionne à son témoignage que, suite à cette conversation, elle avait perdu confiance en M^{me} Lefebvre et le 24 avril 2020, elle s'adresse directement à RBC pour la demande de prestation de C.R. en envoyant un long courriel

¹³ Pièce P-7.2.

¹⁴ Pièces P-8.1, P-8.2, P-8.3.1 et P-9.

¹⁵ Pièces P-8.1, P-8.2, P-8.3.1 et P-9.

CD00-1492

PAGE : 10

expliquant la situation de C.R. et le manque de collaboration de M^{me} Lefebvre¹⁶.

[47] Plus particulièrement, ce sera avec M^{me} Dyvia Sibdoyal, spécialiste principale du service de règlement invalidité de RBC, qu'elle fait affaire dorénavant pour la demande de prestation de C.R.¹⁷.

[48] À la demande de RBC, C.R. signe une « Directive et autorisation d'ordre général » qui permet à RBC de transiger directement avec J.P. pour la demande de prestation en invalidité de C.R.¹⁸.

[49] La réclamation de C.R. est finalement approuvée par RBC le 12 août 2020¹⁹.

[50] En fait, elle est acceptée rétroactivement au 28 avril 2018 et de plus, C.R. a droit à une exonération du paiement des primes du contrat d'assurance à compter de cette date, ce qui signifie pour lui un remboursement par RBC des primes rétroactivement à cette date²⁰.

[51] M^{me} Lefebvre est mise en copie des échanges par courriel entre J.P. et M^{me} Sibdoyal concernant la demande de prestation de C.R.²¹.

[52] Tel que mentionné plus haut, M^{me} Lefebvre prétend s'être acquittée de ce premier mandat.

[53] À cet effet, elle souligne que la demande de prestation d'invalidité de C.R. a finalement été acceptée par RBC.

¹⁶ Pièce P-11.

¹⁷ Pièces P-12.1 et P-12.2.

¹⁸ Pièce P-14.

¹⁹ Pièce P-17.

²⁰ Pièce P-17.

²¹ Pièces P-13, P-15, P-16 et P-17.

CD00-1492

PAGE : 11

[54] Ainsi, à son témoignage, elle prétend, qu'après sa première conversation téléphonique avec J.P. en avril 2019, elle aurait communiqué avec Mike Kamisaro et Catherine Oliver-Théorêt de RBC pour vérifier comment elle pourrait s'y prendre pour faire accepter la réclamation de C.R., qui selon elle était exceptionnellement tardive.

[55] Elle n'a cependant à cet effet aucune note à son dossier ni aucune correspondance envoyée, soit à RBC ou à J.P., qui viendrait confirmer cette assertion.

[56] En fait, le comité constate de façon surprenante que M^{me} Lefebvre ne possède aucune note personnelle concernant le dossier de C.R.

[57] Selon le comité, cette situation démontre un manque évident de rigueur au niveau de la gestion du dossier de C.R.

[58] La preuve est aussi à l'effet qu'elle ne mentionne pas non plus à l'enquêtrice du syndic avoir fait de telles vérifications auprès de Mike Kamisaro et Catherine Oliver-Théorêt²² quant à la réclamation de C.R.

[59] À la question de la part du procureur du syndic pourquoi elle n'en avait pas parlé à l'enquêtrice du syndic, elle mentionne à son témoignage ne pas l'avoir fait puisqu'au moment où l'enquêtrice l'interrogeait sur le dossier de C.R., elle ne considérait pas la plainte de J.P. comme étant sérieuse.

[60] De plus, suite à un entretien avec l'enquêtrice du syndic et en réponse à une demande de celle-ci, M^{me} Lefebvre lui fait parvenir un courriel où elle mentionne avoir transmis à RBC les documents médicaux reçus de J.P. le 11 novembre 2019 et que RBC aurait « *après analyse accepté qu'une réclamation*

²² Pièce P-24.

CD00-1492

PAGE : 12

soit soumise »²³.

[61] À son témoignage, elle n'indique pas avoir transmis ces documents à RBC.

[62] De plus, la preuve documentaire ne le confirme pas, comme elle ne démontre pas que c'est suite à cet envoi que la demande de prestation de C.R. a été acceptée par RBC.

[63] M^{me} Lefebvre indique aussi à son témoignage avoir discuté de la réclamation de C.R. avec M. Rochon de RBC avant le 11 novembre 2019.

[64] Pourtant, M. Rochon, à son témoignage, explique et confirme que la seule entrée présente à son dossier pour C.R. concerne la conversation qu'il a eue avec M^{me} Lefebvre le 12 février 2020 lorsque celle-ci lui demande de lui faire parvenir les formulaires de réclamation pour C.R.

[65] Lors de son témoignage, M^{me} Lefebvre mentionne qu'elle aurait en sa possession un courriel indiquant qu'elle aurait communiqué avec M. Rochon avant le 12 février 2020 et, à cet effet, elle dépose un courriel de M. Rochon daté du 12 février 2020²⁴.

[66] À ce courriel, M. Rochon écrit :

« Salut Sylvie,

*Il devrait absolument envoyer la demande. On peut considérer la demande même si c'est passé la période du début de l'invalidité. Selon l'information des rapports médicaux, il n'est pas impossible de recevoir des sommes pour une période antérieure mais il y (sic) rien de certain sur ceci. »*²⁵

[67] Par conséquent, ce courriel n'indique pas qu'elle a été en contact avec

²³ Pièce P-23.

²⁴ Pièce D-6.

²⁵ Pièce D-6.

CD00-1492

PAGE : 13

M. Rochon avant le 12 février 2020. Il est plutôt à l'effet que ce n'est qu'en date du 12 février 2020 qu'elle parle à M. Rochon du dossier de C.R. pour la première fois.

[68] Le comité est d'opinion que c'est le courriel de J.P. en date du 12 février 2020 à M^{me} Lefebvre, qui est alors au Mexique depuis le mois de décembre 2019, qui provoque finalement une réaction de sa part²⁶.

[69] À ce courriel²⁷, J.P. mentionne qu'elle l'a « *contacté (sic) en mai avril 2019 sans retour d'information. Suite à notre dernière discussion, je vous ai envoyé plusieurs informations le 11 novembre 2019. Depuis aucun retour d'appel ou information* » (nos soulignés).

[70] Le comité constate que M^{me} Lefebvre a reçu ledit courriel à 10h27²⁸.

[71] Elle l'envoie à M. Rochon à 12h51 la même journée²⁹.

[72] Celui-ci lui répond la même journée à 16h05 par courriel³⁰ et il fait la demande des formulaires de réclamation au département des réclamations de RBC, à 17h01³¹.

[73] À son témoignage, M^{me} Lefebvre prétend qu'après le 11 novembre 2019, elle aurait eu plusieurs conversations téléphoniques avec J.P. avant de recevoir son courriel du 12 février 2020, ce qui est en complète contradiction avec le contenu dudit courriel de J.P.

[74] À la question du président de savoir pourquoi, sur réception de ce courriel de J.P. qui se plaint de ne pas avoir eu de ses nouvelles depuis le 11 novembre

²⁶ Pièce P-7.1.

²⁷ Pièce P-7.1.

²⁸ Pièce P-7.1.

²⁹ Pièce D-6.

³⁰ Pièce D-6.

³¹ Pièce P-8.1.

CD00-1492

PAGE : 14

2019, elle ne lui a pas mentionné que le contenu de son courriel était inexact, elle répond au comité qu'elle n'a pas cru bon de faire une telle rectification, car, selon elle, J.P. n'écrivait pas tout ce qui s'était dit à ses courriels et qu'elle changeait souvent d'idée.

[75] Le comité est d'opinion que le témoignage de M^{me} Lefebvre n'est pas fiable, car il est imprécis, incohérent, rempli de réticences et contradictoire à la preuve documentaire déposée.

[76] Le comité considère que son témoignage manque de rigueur comme d'ailleurs sa gestion du dossier de C.R.

[77] Ces mêmes déficiences sont aussi constatées aux réponses écrites de M^{me} Lefebvre transmises à l'enquêtrice du syndic le 10 avril 2021 dans le cours de son enquête suite aux questions qu'elle lui avait posées le 8 avril 2021³².

[78] Ainsi, à la question 4, où l'enquêtrice lui demande de quoi elle a parlé en septembre 2019 avec J.P. et si elle devait alors faire un suivi du dossier, M^{me} Lefebvre mentionne que M. Rochon de RBC lui avait suggéré de présenter le dossier de C.R. en réclamation³³.

[79] Cette affirmation est fausse.

[80] Tel que discuté plus haut, la preuve documentaire et le témoignage de M. Rochon sont à l'effet que ce n'est que le 12 février 2020 qu'elle a été en contact avec ce dernier pour la première fois en ce qui concerne le dossier de C.R.

[81] À la question 6, l'enquêtrice lui demande particulièrement ce qu'elle a fait

³² Pièce P-24, p. 2 à 6.

³³ Pièce P-24.

CD00-1492

PAGE : 15

après avoir reçu le courriel du 11 novembre 2019 de J.P.

[82] À cette question bien précise de l'enquêtrice, M^{me} Lefebvre répond vaguement qu'elle a « *procédé dans les meilleurs intérêts du client qui aujourd'hui reçoit sa prestation* »³⁴.

[83] La preuve documentaire est pourtant à l'effet que la seule démarche concrète que M^{me} Lefebvre a faite en dix mois pour la demande de prestation de C.R., soit du 29 avril 2019 au 12 février 2020, est de finalement faire une demande de formulaires à M. Rochon le 12 février 2020.

[84] À la question 7 de l'enquêtrice qui lui demande ce qu'elle a fait le 12 février 2020 après que J.P. lui ait envoyé son courriel lui demandant de lui donner des nouvelles concernant le dossier de C.R.³⁵, M^{me} Lefebvre répond que « *les documents de réclamation n'étaient pas encore arrivés, j'ai donc fait un suivi avec M. Rochon de RBC* »³⁶.

[85] Encore une fois, il s'agit d'une déclaration de sa part qui est inexacte, car la preuve documentaire et le témoignage de M. Rochon sont à l'effet qu'elle a fait la demande des formulaires de réclamation seulement le 12 février 2020 et non avant.

[86] Contrairement à cette version non crédible rendue par M^{me} Lefebvre, le comité considère au contraire celle donnée par J.P. comme étant fiable.

[87] J.P. apparaît au comité comme étant un témoin crédible, n'ayant aucun intérêt à mentir, et il la croit.

[88] Elle semble réellement bouleversée par l'état psychologique et la situation

³⁴ Pièce P-24.

³⁵ Pièce P-7.1.

³⁶ Pièce P-24, p. 1.

CD00-1492

PAGE : 16

financière déplorable dans laquelle C.R. se trouve à cause de son invalidité et le comité la croit quand elle dit être intervenue auprès de M^{me} Lefebvre afin d'aider C.R.

[89] Son témoignage est fiable, car il est précis, spontané, sobre et donné sans animosité à l'égard de M^{me} Lefebvre.

[90] De plus, il est pleinement confirmé par la preuve documentaire déposée au dossier.

[91] Le procureur de M^{me} Lefebvre plaide que le suivi fait par cette dernière dans le dossier n'est peut-être pas souhaitable, mais qu'il est néanmoins acceptable et qu'il ne peut constituer un manquement déontologique, car pour ce faire, il « *doit revêtir une certaine gravité* »³⁷.

[92] Le comité, avec respect pour l'opinion contraire, ne peut accepter une telle prétention vu la preuve qui lui a été présentée.

[93] En effet, le comité considère inacceptable qu'une représentante prenne dix mois pour faire la demande des formulaires de réclamation pour un client, qu'elle sait psychologiquement perturbé et financièrement dans le besoin.

[94] Le comité considère aussi inacceptable que M^{me} Lefebvre, après avoir obtenu et finalement transmis les formulaires de réclamation à son client, réfère par la suite sa mandataire directement à l'assureur RBC pour préparer ladite réclamation.

[95] Le comité peut comprendre que J.P. ait alors perdu confiance en M^{me} Lefebvre et ait décidé de transiger directement avec la représentante de RBC

³⁷ *Malo c. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, préc. note 6, par. 28; *Gruszczynski c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 143 (CanLII), par. 40-47.

CD00-1492

PAGE : 17

pour procéder à la demande de prestation de C.R.

[96] Le comité considère que le comportement de M^{me} Lefebvre démontre une insouciance inacceptable.

[97] Un représentant normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances n'aurait aucunement agi d'une telle manière.

[98] C'est sans hésitation que le comité est d'opinion que ce comportement de M^{me} Lefebvre est suffisamment grave pour constituer une faute déontologique.

[99] Par conséquent, le comité est d'opinion que la preuve présentée par le syndic démontre de façon prépondérante, claire et convaincante que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée avec diligence de son mandat décrit au chef d'infraction 1 et qu'elle doit être déclarée coupable de celui-ci.

LE MANDAT DE PROCÉDER À L'ANNULATION DE L'ASSURANCE COLLECTIVE ACCIDENT GREAT WEST (CHEF D'INFRACTION 2)

[100] Ce deuxième mandat confié à M^{me} Lefebvre par J.P. pour C.R. fait aussi partie du courriel du 29 avril 2019 envoyé par J.P. à M^{me} Lefebvre lorsqu'elle lui mentionne que « *Mon intervention est de bien comprendre ses couvertures et s'il doit poursuivre dans toutes les situations. De plus il veut annuler l'assurance d'un jour (il l'a (sic) croit inutile). Il se souvient d'avoir reçu un formulaire pour la canceler, il a égaré ce formulaire et ne sait pas comment poursuivre.* »³⁸ (nos soulignés).

[101] M^{me} Lefebvre prétend à son témoignage qu'elle s'est acquittée de ce mandat dès avril ou mai 2019 en ayant mentionné verbalement à J.P., suite à la réception dudit courriel, que pour obtenir l'annulation de cette assurance collective,

³⁸ Pièce P-5.

CD00-1492

PAGE : 18

C.R. avait tout simplement à cesser d'acquitter les primes qu'il devait payer mensuellement à Great West.

[102] Selon elle, J.P. n'étant pas titulaire d'une procuration de la part de C.R. pour demander l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West, M^{me} Lefebvre ne pouvait donc demander directement l'annulation de ladite assurance à Great West pour le bénéfice de C.R.

[103] En fait, selon M^{me} Lefebvre, en informant ainsi J.P. qu'un arrêt de paiement de ses primes ferait en sorte qu'indirectement, C.R. obtiendrait, tel que demandé, l'annulation de cette police d'assurance, elle considère avoir ainsi exécuté son mandat quant à la demande d'annulation de cette police d'assurance.

[104] La prétention de M^{me} Lefebvre est à l'effet que cette information leur ayant été transmise, c'était alors à J.P. et à C.R. d'arrêter le paiement desdites primes si ce dernier voulait effectivement mettre fin à ladite police d'assurance et que, tel que mentionné à son témoignage « *c'était alors dans leurs mains* ».

[105] J.P., quant à elle, témoigne à l'effet que suite à l'envoi de son courriel du 29 avril 2019, M^{me} Lefebvre ne lui a pas indiqué, vu l'absence de procuration signée par C.R. spécifiquement pour ce faire, de faire un arrêt de paiement pour obtenir l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West³⁹.

[106] Elle est catégorique que ce n'est qu'en août 2020 que M^{me} Lefebvre lui aurait suggéré de procéder ainsi après l'envoi à M^{me} Lefebvre de son courriel du 14 août 2020⁴⁰.

[107] Le comité est donc confronté à deux versions totalement contradictoires sur

³⁹ Pièce P-5.

⁴⁰ Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 19

cette question.

[108] Pour les raisons qui suivent, le comité ne peut accepter la prétention de M^{me} Lefebvre concernant ce deuxième mandat.

[109] Le comité constate tout d'abord que M^{me} Lefebvre n'a pas transmis de courriel ou toute autre communication écrite à J.P. ou C.R., les informant de procéder ainsi par simple arrêt de paiement, vu l'absence de procuration de la part de C.R. au nom de J.P. pour ce faire.

[110] De plus, M^{me} Lefebvre n'a à son dossier aucune note à cet effet.

[111] La preuve documentaire est à l'effet cependant qu'à son courriel du 14 août 2020, J.P. remémore à M^{me} Lefebvre qu'elle lui avait demandé d'annuler en avril 2019 l'Assurance Collective Accident Great West et qu'elle veut alors savoir à qui elle doit s'adresser pour l'annuler, étant donné que l'assurance était toujours en vigueur⁴¹.

[112] La même journée, M^{me} Lefebvre répond à J.P. par courriel et lui indique en ce qui concerne cette demande d'annulation, qu'elle n'a « (...) *aucune trace d'une demande précédente d'annulation pourriez-vous me dire ou (sic) cela a été envoyé* »⁴².

[113] M^{me} Lefebvre semble donc alors avoir oublié l'existence de la demande d'annulation de cette police d'assurance de C.R.

[114] J.P. répond à M^{me} Lefebvre par courriel le lendemain, le 15 août 2020, à 10h00 et lui mentionne :

⁴¹ Pièce P-20.

⁴² Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 20

« Mme Lefebvre

Voici le courriel du 29 avril 2019 demandant l'annulation. Par la suite je vous en ai parlé et ce, à plusieurs reprises. Lors de notre entretien du mois de septembre pour un suivi de dossier, vous m'aviez dit que vous aviez oublié de vous en occuper (sic).

Par la suite, vous vouliez attendre de voir si les assurances acceptait (sic) sa requête et je vous ai fait confiance durant tous ces délais.

*Je comprends aujourd'hui que l'assurance 1^{er} jour n'est pas du tout en lien avec l'assurance invalidité. Donc, l'annulation aurait pu être fait (sic) lors ma demande il y a 16 mois. Il faut donc réclamer 61.316 * 16 mois 818.56\$.*

(...)»⁴³

[115] J.P. lui envoie de plus, quelques minutes plus tard, un deuxième courriel, soit à 10h06, alors qu'elle lui indique que :

« Lors de notre entretien téléphonique du mois d'octobre au sujet encore une fois des cancellations (sic) des différentes primes, vous m'aviez demandé des documents prouvant son état de maladie, incapacité de s'occuper (sic) de ses affaires. Je fais encore mention des primes »⁴⁴.

[116] À 10h40, par courriel le même jour, en réponse au dernier courriel de J.P., M^{me} Lefebvre écrit :

« (...)»

Jusqu'ici vous ne demandiez pas l'annulation vous demandiez une acceptation pour une réclamation tardive, a (sic) la lumière de la décision de RBC, vous demandez que Great West suive la décision de RBC. L'annulation de great West sera effective au 1^{er} août 2020 »⁴⁵ (nos soulignés)

[117] M^{me} Lefebvre ne soulève donc pas l'absence de procuration au nom de J.P. pour procéder à l'annulation de cette assurance de C.R.

[118] En réponse immédiate à ce courriel, J.P. écrit à 11h10 :

« Mme Lefebvre

⁴³ Pièce P-20.

⁴⁴ Pièce P-20.

⁴⁵ Pièce P-20.

CD00-1492

PAGE : 21

Avez-vous lu le premier courriel qu'il est question de l'annulation de la prime 1^{er} jour? C'est ca (sic) la demande et c'est très clair. Pourquoi vous n'avez jamais répondu à cette demande formulé (sic) à plusieurs reprises? Vous avez surement (sic) une raison.

En aucun cas j'ai demandé que Great West suive la décision de RBC. Où avez-vous compris ca (sic)?

J.P. »⁴⁶ (nos soulignés)

[119] Suite à cet échange de courriels, le 20 août 2020, M^{me} Lefebvre demande effectivement l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West à Adassco, mandataire de Great West⁴⁷.

[120] Le 16 septembre 2020, C.R. est informé par Adassco que ladite police d'assurance est annulée rétroactivement au 1^{er} avril 2019 avec un remboursement des primes du mois d'avril 2019 au mois d'août 2020⁴⁸.

[121] Le comité constate que la demande d'annulation est faite par M^{me} Lefebvre par l'envoi d'un simple courriel de sa part à Adassco, sans procuration en faveur de J.P. par C.R. pour ce faire, tel qu'il appert du courriel de M^{me} Lefebvre du 20 août 2020 et de la réponse du représentant d'Adassco à l'enquêtrice du syndic⁴⁹.

[122] M^{me} Lefebvre a pourtant mentionné à son témoignage que l'absence de procuration en faveur de J.P. l'empêchait de demander formellement l'annulation de cette assurance et que ce serait pourquoi elle aurait alors suggéré à J.P. et C.R. en mai 2019, ce qui est nié par J.P., de tout simplement arrêter le paiement des primes si ce dernier voulait mettre fin à cette police d'assurance.

[123] Pourquoi l'annulation de la police d'assurance nécessitait-elle une

⁴⁶ Pièce P-20.

⁴⁷ Pièce P-26.

⁴⁸ Pièce P-22.

⁴⁹ Pièce P-26.

CD00-1492

PAGE : 22

procuration en faveur de J.P. en avril 2019 alors que soudainement, en date du 20 août 2020, par un simple courriel de M^{me} Lefebvre au mandataire de l'assureur, l'annulation de l'assurance de C.R. est demandée et par la suite obtenue?

[124] Poser la question est y répondre.

[125] Le comité est d'opinion que les raisons alléguées par M^{me} Lefebvre pour ne pas avoir exécuté son mandat ne sont pas crédibles.

[126] Le comité ne croit pas M^{me} Lefebvre quand elle témoigne à l'effet qu'elle avait dit à J.P. en mai 2019 de faire un arrêt de paiement pour annuler cette police d'assurance de C.R. à cause de l'absence de procuration en faveur de J.P. pour ce faire.

[127] Comme pour les raisons mentionnées plus haut pour le chef d'infraction 1, le comité ne considère pas M^{me} Lefebvre crédible et n'accorde aucune fiabilité à son témoignage.

[128] Par conséquent, le comité conclut que sans raison valable, M^{me} Lefebvre a tardé plus d'une année avant de s'acquitter de ce deuxième mandat reçu de J.P. pour C.R. en avril 2019, ce qui est dans les circonstances tout à fait inacceptable.

[129] Le comité est d'opinion que M^{me} Lefebvre ne s'est pas acquittée avec diligence de son mandat de procéder à l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West de C.R.

[130] Le comité considère que M^{me} Lefebvre, une représentante ayant près de trente ans d'expérience, a fait montre d'une insouciance inacceptable dans les circonstances.

[131] Le comité considère donc que le syndic s'est déchargé de son fardeau et qu'il a démontré de façon prépondérante par une preuve claire et convaincante

CD00-1492

PAGE : 23

que M^{me} Lefebvre est aussi coupable du chef d'infraction 2 et qu'elle a contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie* en n'ayant pas exécuté d'une façon diligente son mandat de procéder à l'annulation de l'Assurance Collective Accident Great West.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimée coupable des deux chefs d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du Comité de discipline, à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Claude Mageau

M^e CLAUDE MAGEAU

Président du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(S) Michel Dubé

M. MICHEL DUBÉ, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Maryse Ali
CDNP AVOCATS
Avocats de la partie plaignante

M^e Alexandre Éthier

CD00-1492

PAGE : 24

Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 18 et 19 octobre 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A1320

ANNEXE 1

LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

1. À Vaudreuil-Dorion, entre le 29 avril 2019 et le 12 août 2020, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par J.P. de procéder à la demande de prestations d'invalidité ou de transmettre les informations requises pour obtenir les prestations d'invalidité de C.R. auprès de RBC, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
2. À Vaudreuil-Dorion, entre le 29 avril 2019 et le 20 août 2020, l'intimée ne s'est pas acquittée du mandat confié par J.P. pour C.R. de procéder à l'annulation de son assurance collective accident détenue auprès de Great West, contrevenant ainsi à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

Se rendant ainsi passible d'une ou plusieurs des sanctions prescrites par les articles 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et du *Code des professions*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-10-01(C)

DATE : 9 mai 2023

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M ^{me} Sandra Huard, courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Sophie Chalifour, courtier en assurance de dommages	Membre

M^E YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante
c.

ANNIE LAVIGUEUR, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DU NOM DE L'ASSURÉE VISÉE PAR LA PLAINTÉ
ET DES RENSEIGNEMENTS PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, EN VERTU DE
L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.**

[1] Le 9 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction de la plainte
portée contre l'intimée dans le présent dossier.

[2] L'intimée est présente lors de l'instruction et elle est représentée par M^e Sonia
Paradis.

2022-10-01(C)

PAGE : 2

[3] M^e Maryse Ali représente le syndic M^e Yannick Chartrand qui est absent mais qui est représenté par M^{me} Karine Hamilton du bureau du syndic.

[4] L'intimée Annie Laviguer fait face aux deux chefs d'accusation suivants, à savoir :

1. À Mont-Laurier, au cours ou vers les mois de février à mai 2021, l'intimée a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par [la Compagnie A] de lui procurer des couvertures d'assurance, en contravention aux articles 9 et 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. À Mont-Laurier, le ou vers le 25 mai 2021, dans le cadre du mandat qui lui avait été confié par [la Compagnie A] de lui procurer des couvertures d'assurance, l'intimée ne s'est pas acquittée de ses devoirs professionnels avec intégrité et transparence, notamment en faisant une ou des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire M.D., le représentant de l'assurée, en erreur, en contravention aux articles 9, 25, 37(5^o) et 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

(nos soulignements)

[5] D'entrée de jeu, M^e Ali informe le Comité que l'intimée plaide coupable aux deux chefs de la plainte et qu'il y aura une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Il ne reste qu'un seul écueil qui découle du libellé du chef 1, lequel fait référence à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, et qui se lit comme suit :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(nos soulignements)

[7] Sur le chef 1, M^e Ali, admet séance tenante que l'intimée n'a pas exercé ses activités de façon malhonnête mais exclusivement avec négligence.

[8] Or, malgré cet aveu judiciaire, la partie plaignante refuse de retirer le mot *malhonnête* du libellé du chef 1, et ce, afin de rendre le chef d'accusation conforme à la preuve et à l'admission ci-haut mentionnée.

2022-10-01(C)

PAGE : 3

[9] En défense, la procureure de l'intimée nous explique qu'elle a tenté, mais en vain, de convaincre la partie plaignante de modifier le chef 1 afin de le rendre conforme à la réalité.

[10] Or, séance tenante, le Comité prend acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'a déclarée coupable des infractions reprochées.

I. La déclaration de culpabilité de l'intimée

[11] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[12] Cependant, il y a lieu de réitérer que malgré le texte réglementaire qui précède et le libellé maladroit du chef 1, il est expressément entendu que l'intimée n'a jamais agi de façon malhonnête mais uniquement de façon négligente.

[13] Elle est donc déclarée coupable d'avoir été négligente dans l'exercice de ses activités et rien d'autre.

[14] Sur le chef 2, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

7° de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

[15] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

II. Preuve sur sanction

[16] L'intimée souhaite témoigner. Dûment assermentée, elle déclare notamment ce qui suit :

- elle exerce la profession depuis 17 ans;
- il s'agit d'une première plainte;
- depuis les événements décrits à la plainte, elle a modifié sa pratique;
- elle reconnaît également qu'elle soutenait beaucoup trop de volume à l'époque;

2022-10-01(C)

PAGE : 4

- d'ailleurs, son directeur refusait de réduire son volume et d'engager un courtier spécialisé en PME en soutien;
- aujourd'hui, elle couvre toutes ses interventions par l'envoi de courriels et, depuis peu, elle bénéficie du soutien d'un autre courtier.

III. Recommandation conjointe sur sanction

[17] Quant aux facteurs atténuants, M^e Ali est d'avis que l'intimée a plaidé coupable à la première occasion, elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et les infractions ne visent que sa négligence. Bref, il n'y a pas de malveillance et l'intimée n'a pas bénéficié des infractions.

[18] Relativement aux facteurs aggravants, la procureure du syndic soulève :

- la gravité objective importante des fautes commises qui sont au cœur de la profession et qui mettent en péril la protection du public;
- le découvert d'assurance du mois de mai à août;
- la grande expérience de l'intimée au moment des faits.

[19] M^e Ali déclare que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes :

- Chef n^o 1 : une amende de 3 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 500 \$;
- Pour un total de 6 000 \$, plus le paiement de tous les déboursés et frais de l'instance.

[20] M^e Paradis rajoute que l'intimée voudrait pouvoir bénéficier d'un délai de 12 mois pour payer les amendes et déboursés, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

[21] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Ali nous invite à prendre en considération les précédents jurisprudentiels suivants du Comité, à savoir :

- *ChAD c. Fillion*, 2021 CanLII 15950 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Bouhayat*, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Dupuis*, 2021 CanLII 140384 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Rousseau*, 2023 CanLII 11268 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Champoux*, 2023 CanLII 7637 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Dion*, 2017 CanLII 78644 (QC CDCHAD);
- *ChAD c. Mousseau*, 2016 CanLII 66956 (QC CDCHAD);

2022-10-01(C)

PAGE : 5

- *ChAD c. Gobeil*, 2022 CanLII 109372 (QC CDCHAD).

[22] Quant à M^e Paradis, elle nous soumet l'affaire suivante du Comité :

- *ChAD c. Paquin*, 2016 CanLII 72924 (QC CDCHAD).

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[23] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*¹, il a été établi qu'« un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique ». Au surplus, la jurisprudence² nous indique que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé n'est nécessaire.

[24] Or, il y a lieu de préciser que, malgré les principes ci-haut mentionnés, en l'espèce, par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée ne reconnaît pas avoir été malhonnête. Même la partie plaignante est du même avis.

[25] Cela étant dit, quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet.

[26] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*³:

[83] L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement.

(nos soulignements)

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII).

² *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et *OACIQ c. Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ).

³ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC).

2022-10-01(C)

PAGE : 6

B) La recommandation conjointe

[27] En 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁴ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(nos soulignements)

[28] En somme, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵.

[29] Or, il est manifeste ici que la recommandation conjointe n'est pas contraire à l'intérêt public.

[30] Tous les frais de l'instance seront à la charge de l'intimée qui pourra bénéficier d'un délai raisonnable pour payer l'amende de 6 000 \$ plus les frais, soit un délai de 12 mois, le tout avec déchéance du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les deux chefs de la plainte 2022-10-01(C);

CONSIDÉRANT la négligence de l'intimée, **DÉCLARE** l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 37(7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII).

⁵ *R. c. Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2022-10-01(C)

PAGE : 7

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :

Chef n° 1 : le paiement d'une amende de **3 500 \$**;

Chef n° 2 : le paiement d'une amende de **2 500 \$**.

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de 12 mois pour acquitter l'amende globale imposée de **6 000 \$** et les déboursés en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M^{me} Sandra Huard, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Sophie Chalifour, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

M^e Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 9 mars 2023 par visioconférence

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-10(C)

DATE : 16 mai 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Véronique Miller, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

c.

ETIENNE BOIVIN CALOT, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES PIÈCES DÉPOSÉES À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., c. C-26)

[1] Le 14 mars 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-10(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant six (6) chefs d'accusation, soit :

2020-08-10(C)

PAGE: 2

Dans le cas de l'assurée A.B. (XXXX-3664 Québec inc.)

1. Le ou vers le 19 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 24 juillet 2018 au 24 juillet 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant ainsi (...), une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Le ou vers le 19 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 24 juillet 2018 au 24 juillet 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée M.M.

3. Entre les ou vers les 13 et 15 août 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Aviva, compagnie d'assurance du Canada pour la période du 16 août 2018 au 16 août 2019, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...) commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Entre les ou vers les 13 et 15 août 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Aviva, compagnie d'assurance du Canada pour la période du 16 août 2018 au 16 août 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Dans le cas de l'assurée F.L.

5. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant ainsi (...) une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6. Entre les ou vers les 28 mai et 4 juin 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon

2020-08-10(C)

PAGE: 3

(...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements (...) susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a plaidé coupable aux infractions reprochées dans la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[6] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties ont déposé de consentement les pièces P-1 à P-7 ainsi qu'une entente de règlement (P-8) ;

[7] Il ressort de cette preuve que l'intimé :

- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant qu'aucun deuxième conducteur ne conduisait le véhicule de l'assurée alors qu'il n'a pas posé la question à la représentante de l'assurée V.A. (chef 1) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements non vérifiés (chef 2) ;
- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite alors qu'il ne lui a pas posé la question (chef 3) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements non vérifiés (chef 4) ;
- A exercé ses activités de façon négligente en indiquant que l'assuré avait été condamné pour avoir conduit 25 km/h au-dessus de la limite permise alors que celui-ci l'a informé avoir roulé à 30 km/h de plus que la limite permise (chef 5) ;
- A transmis à l'assureur des renseignements susceptibles de l'induire en erreur quant au risque (chef 6) ;

[8] Le procureur de l'intimé a également tenu à préciser les faits suivants :

- Son client a tiré une leçon du processus disciplinaire ;
- À l'avenir, il sera plus minutieux dans l'exercice de sa profession ;
- Il regrette ses faits et gestes ;

[9] C'est sur la base de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé des sanctions suggérées par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] Les parties recommandent de manière conjointe d'imposer à l'intimé les sanctions

2020-08-10(C)

PAGE: 4

suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une amende de 2 000 \$;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 6 000 \$.

[11] D'autre part, suivant le principe de la globalité des sanctions¹, les parties suggèrent de réduire le montant des amendes à une somme globale de 4 000 \$ en imposant sur le chef 5 une simple réprimande ;

[12] À ces amendes s'ajoutera le coût des déboursés du dossier ;

[13] Cela dit, les parties, au moment d'établir les sanctions, ont considéré les facteurs suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédent disciplinaire ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- Le faible risque de récidive ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire.

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2020-08-10(C)

PAGE: 5

[14] Les parties ont également considéré la jurisprudence en semblable matière, soit les affaires suivantes :

- *ChAD c. Fortier*, 2023 CanLII 7634 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lemaître*, 2023 CanLII 11381 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Boursiquot*, 2023 CanLII 11382 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc.*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII).

[15] En conséquence, les parties considèrent que la protection du public sera assurée par l'imposition des sanctions suggérées et demandent, par conséquent, au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

[16] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*², rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.**

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[63] **Dans l'arrêt R. c. Anthony-Cook**, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles.** Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII);

2020-08-10(C)

PAGE: 6

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées**. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon***, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection**

2020-08-10(C)

PAGE: 7

du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public. Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(références omises, caractères gras ajoutés)

[17] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*³ et *Duval*⁴ ;

[18] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession.

[19] Rappelons également que, selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁶ ;

[20] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁷ ;

[21] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁸, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[22] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁰ ;

³ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

⁴ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

¹⁰ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

2020-08-10(C)

PAGE: 8

[23] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[24] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[25] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[26] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹¹, *Duva*¹² et *Emrich*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 6 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;
- Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

¹¹ Op. cit., note 3;

¹² Op. cit., note 4;

¹³ Op. cit., note 2;

2020-08-10(C)

PAGE: 9

Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5) ;

Chef 6: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5).

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 6 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une amende de 2 000 \$;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 6 000 \$.

RÉDUIT, en vertu du principe de la globalité, les sanctions comme suit :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$;

Chef 2 : une amende de 2 000 \$;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une réprimande ;

Chef 5 : une réprimande ;

Chef 6 : une réprimande ;

Pour un total de 4 000 \$.

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier ;

2020-08-10(C)

PAGE: 10

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Véronique Miller, agent en assurance
de dommages des particuliers
Membre

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Jack Kermezian
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 14 mars 2023 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Re Poulin

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Patrick Poulin

2023 OCRCVM 03

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Section du Québec

Audience tenue virtuellement le 4 avril 2023, à Montréal, Québec
Décision rendue le 25 avril 2023

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet, *C.M., Ad.E.*, présidente, M. Normand Durette, M. Yves Ruest

Comparutions

Me Francis Larin, avocat de la mise en application

M. Patrick Poulin (présent)

DECISION AU FOND ET SUR LES SANCTIONS

INTRODUCTION

- 1 Le 23 janvier 2023, l'Administratrice nationale des audiences du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (nouvel OAR), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, émettait un avis d'audience pour comparution initiale à M. Poulin, lequel avis fut signifié le 2 février 2023.¹
- 2 Les contraventions alléguées, telles que mentionnées dans l'exposé du 23 janvier, se lisent:

Chef 1 : Le ou vers le 26 octobre 2021, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Chef 2 : Le ou vers le 26 mai 2021, l'intimé a offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.
- 3 Le Règlement général du nouvel OAR prévoit² que «[t]oute personne réglementée aux termes d'une Règle continue de relever de la compétence de l'Organisation à l'égard de tout acte ou de toute affaire survenu pendant qu'elle était assujettie aux Règlements et aux Règles, [telles] les règles ou les règlements antérieurs de l'OCRCVM [...]». »

¹ Produit en liasse sous la cote R-3.

² Règlement no. 1, Règlement général du nouvel organisme d'autoréglementation du Canada, article 14.6 (1).

4 Les contraventions reprochées à M. Poulin remontent à 2021, ce sont donc ces règles de l'OCRCVM qui s'appliquent.

5 Il en est donc ainsi de la Règle 1400 sur les Normes de conduite, comme de la Règle 8200 sur les *Procédures de mise en application*, ainsi que de la Règle 8400 sur les Règles de pratique et de procédure et des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

6 Conformément à l'article 8415 des Règles de pratique et de procédure, qui traite de la réponse à l'avis d'audience, M. Poulin devait produire et signifier une réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de la signification de l'avis d'audience, soit 30 jours à compter du 2 février 2023.

7 M. Poulin n'a ni signifié ni produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1).

8 Plusieurs courriels ont été envoyés à M. Poulin par Me Larin, le dernier en date du 14 mars 2023, tous restés sans réponse de la part de M. Poulin.³

9 Lors de l'audience du 4 avril 2023, M. Poulin était présent.

LES FAITS

10 De juin 2020 à mars 2022, l'intimé fut à l'emploi et inscrit auprès de Placements Manuvie incorporée (PMI). M. Poulin a été initialement inscrit en 2002 à titre de représentant auprès de l'OCRCVM ainsi que son prédécesseur, l'ACCOVAM. Il n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM et du nouvel OAR depuis le mois de mars 2022.

11 Les contraventions reprochées concernent des opérations non autorisées et une compensation offerte à un client.

- **Opérations non autorisées**

12 Les clients LG, AG et ASP ont ouvert des comptes auprès de l'intimé, et ce, respectivement le ou vers le 24 août 2020, le 23 mars 2021 et le 19 août 2020. Aucun de ces comptes ne fut préalablement approuvé ni désigné à titre de « compte carte blanche ».

13 Le ou vers le 26 octobre 2021, M. Poulin a procédé aux trois opérations d'achat de fonds communs de placement suivantes, dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP, le tout sans autorisation préalable de la part de l'un ou de l'autre de ces clients, au montant total de 43 000\$ pour LG, 15 500\$ pour AG et 29 000\$ pour ASP.

14 M. Poulin n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans les comptes de ses clients LG, AG et ASP et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI aux clients LG, AG et ASP, en lien avec les trois opérations non autorisées en question.

- **Compensation offerte à un client**

15 Le ou vers le 19 août 2020, le client GSD ouvrait des comptes auprès de M. Poulin dont l'un était pour une compagnie dont GSD était le représentant dûment autorisé.

16 M. Poulin a remis à son client GSD un chèque au montant de 27 898.39\$, le ou vers le 26 mai 2021 après que ce client lui a fait part verbalement de son insatisfaction, relativement au compte de FSDI. À cette date, M. Poulin a également conclu et signé avec ce client un document de quittance comprenant un engagement du client GSD à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

³ Produits en liasse sous la cote R-6.

17 Tant la compensation remise par l'intimé au client GSD que la quittance conclue entre les deux, le ou vers le 26 mai 2021, le furent à l'insu de PMI.

LA DÉCISION SUR LE FOND

18 L'article 8415(4) des Règles de pratique et de procédure stipule que la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

19 Me Larin demande à la formation d'instruction de procéder sur le fond comme sur les sanctions conformément à l'article 8415(4).

20 La situation n'est pas la même que celle décrite à l'article 8415(4), M. Poulin était présent à l'audience. Il ne s'était d'aucune manière manifesté au dossier depuis les quatre derniers mois. Il appert qu'il avait collaboré lors de l'enquête de l'OCRCM.

21 Après en avoir délibéré, pour une saine administration de la justice et dans l'objectif « d'une résolution équitable d'une procédure sur le fond dans les meilleurs délais et le plus économiquement possible »⁴, la formation d'instruction décide de procéder sur le fond, laissant à M. Poulin l'opportunité de se faire entendre tant sur les faits allégués et retenus en preuve que sur les sanctions recommandées par l'avocat de la mise en application.

22 Comme preuve, l'avocat de la mise en application a déposé au dossier l'affidavit de l'enquêteur principal pour le service de la mise en application du nouvel OAR, M. Stéphane Gauthier. M. Gauthier a déclaré sous serment⁵ avoir une connaissance personnelle des éléments obtenus dans le cadre de l'enquête réalisée pour M. Poulin et a affirmé que tous ces faits sont véridiques.

23 Interrogé par la formation d'instruction, M. Poulin pour sa part s'est contenté d'indiquer que les clients n'ont subi aucun préjudice, aucune perte que ce soit tant pour les opérations non autorisées que pour la compensation offerte à un client.

24 Par conséquent, la formation d'instruction retient comme prouvés les chefs 1 et 2 portant sur les opérations non autorisées et sur la compensation offerte à un client dans une quittance comprenant un engagement du client à ne pas porter plainte auprès de l'OCRCVM.

LES SANCTIONS

25 À l'audience le procureur de la mise en application a recommandé à la formation d'instruction les sanctions suivantes:

- Quant au chef 1, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Quant au chef 2, une amende comprise entre 10 000\$ et 20 000\$.
- Une interdiction d'inscription pour une durée de 6 à 12 mois, à compter de la date de la décision à être rendue par la formation d'instruction.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation d'être soumis à une supervision étroite pour une durée de 12 mois.
- Advenant réinscription de l'intimé, l'obligation de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- Quant aux frais, un montant additionnel compris entre 10 000\$ et 20 000\$.

⁴ Règle 1400, Règles de pratique et de procédure, article 8401(1).

⁵ Déclaration sous serment déposée au dossier.

- **L'état du droit**

26 Les Lignes directrices sur les sanctions⁶ prescrivent très clairement que les sanctions ont un double objectif. Elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive (dissuasion spécifique) comme aussi dissuader « les autres d'avoir un comportement similaire » (dissuasion générale). Mais, en tout premier, « elles sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes de pratique professionnelle générale».

27 Retenons que la Règle 1400, Normes de conduite indique qu'une personne réglementée « doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale ».⁷

28 Les Lignes directrices sur les sanctions énumèrent des facteurs clés qu'une formation d'instruction doit prendre en considération dans la détermination des sanctions, liste donnée à titre indicatif et qui n'est pas exhaustive. Cette liste comprend quelque 21 facteurs qui doivent ainsi être considérés. Il appartient à la formation d'instruction de les pondérer en fonction des différentes composantes relatives aux contraventions de l'affaire prenant en compte des facteurs atténuants comme aggravants et ce, à la lumière des décisions similaires rendues sous les chefs retenus. La formation d'instruction dispose donc d'une large discrétion qu'elle doit exercer prenant en compte les décisions rendues en semblable matière. Ces principes assurent⁸ le degré requis de continuité, de proportionnalité et d'uniformité en ce qui concerne la dissuasion générale et spécifique.

29 Dans la décision *Bélisle (Re)* rendue en 2021⁹, l'intimé au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, son objectif étant d'effectuer des transactions sur options selon une stratégie risquée de levier; conséquemment, 1,250 opérations furent effectuées pour la période de février 2015 à novembre 2016 toujours à l'insu de la cliente. Durant cette même période, le solde débiteur mensuel moyen dans les comptes marge était de 360 000\$ et le montant net des commissions se situait à 12 600\$. Par ailleurs, au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires. Il s'agissait, note la formation, d'instruction de deux contraventions graves, mais elles sont rattachées entre elles au point qu'il serait plus adéquat de fixer une amende globale cumulative.¹⁰ La formation d'instruction a décidé que la sanction sous les chefs 2 et 3 devrait être une amende globale de 50 000\$.

30 En 2020, dans *Locke (Re)*¹¹, une intimée, entre janvier 2010 et septembre 2014, a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de trois clients. Il s'agissait là d'une conduite fautive qui s'est échelonnée sur plusieurs années et qui témoigne, selon la formation d'instruction « d'un mépris flagrant pour ses obligations réglementaires professionnelles et éthiques envers ses clients, son employeur et le secteur »¹². L'intimée n'avait aucun antécédent. La formation d'instruction a imposé une amende de 20 000\$.

31 Dans l'affaire *Paquette (Re)*, en 2019¹³, la formation d'instruction résume bien les montants ordonnés par la jurisprudence antérieure sur les opérations non autorisées :

⁶ Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, à l'article 1.

⁷ Règle 1400, Normes de conduite, à l'article 1402 (1).

⁸ *Locke (Re)*, 2020 OCRCVM 27, au paragraphe 14.

⁹ *Bélisle (Re)*, 2021 OCRCVM 23.

¹⁰ *Ibid.* au paragraphe 70.

¹¹ *Locke (Re)*, *op.cit.*, note 8.

¹² *Ibid.* au paragraphe 16.

¹³ *Paquette (Re)*, 2019 OCRCVM 32, au paragraphe 34.

S'agissant des amendes, la fourchette se situe entre 10 000\$ pour une opération autorisée (assortie d'une sanction de supervision et de surveillance) et 120 000\$ pour des opérations non autorisées ne convenant pas au client, réalisées sur une période de trois ans (assortie notamment d'une interdiction d'inscription permanente). À l'intérieur de cette grande fourchette, les amendes se situent pour bon nombre d'entre elles entre 30 000\$ et 50 000\$, variant en fonction de la durée de la contravention, du nombre d'opérations et de la présence d'autres contraventions, telles que le manquement à l'obligation de convenance.

32 La jurisprudence a aussi statué à plusieurs reprises sur l'infraction d'avoir indemnisé des clients à l'insu et sans le consentement du courtier membre qui l'employait. Cette contravention est considérée comme une infraction grave puisque elle enlève ainsi « la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends et de chercher à obtenir une indemnisation de la société membre, ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles [...]. Les clients pourraient subir un préjudice du fait de ces activités et [...] pourraient ne pas prendre des décisions éclairées ou pourraient être forcés d'accepter des règlements».¹⁴

33 Les amendes ordonnées pour l'indemnisation personnelle d'un courtier à l'égard de ses clients pour les pertes subies dans leur compte à l'insu de l'employeur ou sans son autorisation varient en fonction de chaque espèce, selon qu'il s'agit d'un seul ou de plusieurs clients, de l'importance des montants en jeu comme aussi de toutes les circonstances reliées à l'intimé lui-même soit l'ensemble des facteurs aggravants comme un antécédent disciplinaire ou atténuant comme la collaboration à l'enquête, qu'il agisse d'une entente de règlement¹⁵ qu'une formation d'instruction entérine ou d'une procédure au fond¹⁶.

34 Ainsi dans *Storelli (Re)*¹⁷, l'intimé avait versé des indemnités à cinq clients, fourni à des clients des relevés non autorisés, donné de l'information trompeuse au personnel de la mise en application et par la suite n'avait pas collaboré à l'enquête. La formation d'instruction a procédé en l'absence de l'intimé. Celui-ci n'avait pas d'antécédents disciplinaires. Pour l'ensemble de ces contraventions, la formation d'instruction a ordonné le paiement d'une amende de 50 000\$.

35 L'article 8214 prévoit que la « formation d'instruction peut ordonner à une personne qui s'est vu imposer une sanction de payer les frais engagés par l'Organisation pour le compte de celle-ci ». Ces frais peuvent comprendre, notamment, les frais liés au temps consacré par le personnel de l'Organisation, au paragraphe 8214(2), comme les débours.

36 Ainsi en 2012, dans *McErlean (Re)*¹⁸ les frais pertinents étaient estimés à quelque 25 000\$; la formation d'instruction avait décidé d'en ordonner le paiement de 15 000\$.

37 En 2021, une formation d'instruction a ordonné le paiement de 15 000\$ au titre des frais après avoir reçu la preuve que les frais réels engagés par l'OCRCVM dépassaient largement ce montant.¹⁹ Dans la décision *Storelli (Re)*²⁰, la note de frais était de 48 750\$, la formation d'instruction en a retenu 10 000\$.

38 Dans la décision *Ng (Re)*²¹ rendue en 2022, les frais d'enquête et de poursuite engagés qui étaient de quelque 194 000\$ ont été accueillis dans leur intégralité.

- **Les amendes à imposer à M. Poulin**

¹⁴ *Kwok (Re)*, 2010 OCRCVM 38, au paragraphe 37, repris dans *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20, au paragraphe 49.

¹⁵ *Latta (Re)*, 2014 OCRCVM 05 (10 000\$, entente de règlement, un seul chef).

¹⁶ *McErlean (Re)*, 2012 OCRCVM 12 (10 000\$, audience au fond, plusieurs chefs).

¹⁷ *Storelli (Re)*, 2021 OCRCVM 20.

¹⁸ *McErlean (Re)*, *op.cit.*, note 16.

¹⁹ *Rha (Re)*, 2021 OCRCVM 12, au paragraphe 28.

²⁰ *Storelli (Re)*, *op.cit.*, note 17.

²¹ *Ng (Re)*, 2022 OCRCVM 15.

39 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM prescrivent très clairement que « les sanctions doivent être plus sévères dans le cas d'un intimé qui a des antécédents disciplinaires »²².

40 Le 21 septembre 2018, devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, M. Poulin plaidait coupable à l'infraction d'avoir, en juillet 2015, signé à titre de témoin des signatures de ses clients E.B. et J.M., le formulaire « Policy Service Application » visant le rachat de la police numéro [...], hors la présence de ces derniers ». Sur recommandation commune des parties, M. Poulin a été condamné au paiement d'une amende de 5 000\$ ainsi qu'au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du Code des professions.²³

41 Le 20 mai 2021, M. Poulin plaidait coupable devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière à la plainte suivante à savoir: Entre juin 2017 et juillet 2019, s'être placé en situation de conflit d'intérêts « en versant une somme de 50 000\$ à son client G.P. et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un emprunt hypothécaire, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et 18 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière».²⁴ Le Comité de discipline a entériné la recommandation des parties, soit la radiation temporaire de M. Poulin pour une période de trois mois ainsi que le paiement de déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions.

42 La formation d'instruction se doit de noter que M. Poulin plaide coupable le 20 mai 2021 devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière quelque 5 jours seulement avant le 26 mai 2021, alors qu'il a « offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées » aux termes du chef 2, ce sur quoi nous avons maintenant à décider de la sanction appropriée.

43 N'est-ce pas là, aux termes de l'article 2 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM : « un mépris général de l'intimé pour le respect de la réglementation, pour le public investisseur ou pour l'intégrité du marché en général » ?

44 Sous le premier chef, soit celui d'avoir effectué des opérations non autorisées : M. Poulin est intervenu dans le compte de trois clients. La somme totale des transactions ainsi effectuées totalise quelque 87 000\$. M. Poulin n'a reçu aucun avantage financier relatif aux trois opérations non autorisées effectuées dans ces comptes et il a procédé au remboursement de son employeur quant aux compensations offertes par PMI en lien avec les trois opérations en question. Elles se sont déroulées sur une courte période, les clients n'ont pas perdu monétairement. Il s'agit toutefois de contraventions commises par un courtier avec des antécédents disciplinaires pour lesquels la sanction fut rendue de façon quasi concomitante. Aussi, le formation d'instruction, s'inscrivant dans la fourchette des montants alloués par la jurisprudence, ordonne à M. Poulin de payer la somme de 12 000\$.

45 Sous le deuxième chef, soit celui d'avoir offert une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur, la jurisprudence²⁵, avec laquelle nous sommes tout à fait en accord a, de manière continue, souligné la gravité de cette infraction puisque est ainsi enlevée à la victime la possibilité de se prévaloir des voies civiles de règlement des différends ainsi que de la possibilité de se plaindre aux autorités de réglementation appropriées qui pourraient envisager les mesures disciplinaires possibles. De plus, la victime pourrait ne pas prendre une décision éclairée qui respecte ses droits. Cette contravention doit être traitée rigoureusement. Dans la compensation offerte par M. Poulin, il était clairement stipulé que la

²² Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, Partie I, article 2.

²³ CSF c. Poulin, 2018 QCCDCSF 68.

²⁴ CSF c. Poulin, 2021 QCCDCSF 31.

²⁵ Voir notes 14 et 17, Kwok (Re) en 2011, repris dans Storelli (Re) en 2021.

victime renonçait à exercer quelque autre recours. Tenant compte des antécédents disciplinaires de M. Poulin, le comité d'instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 20 000\$.

- **L'interdiction d'inscription et la réinscription**

46 L'article 5 des Lignes directrices sur les sanctions énonce les cas où une suspension doit être envisagée :

- Il y a eu une ou plusieurs contraventions graves;
- Il y a eu un schéma de conduite fautive;
- L'intimé a des antécédents disciplinaires;
- Les contraventions supposent une conduite fautive frauduleuse, délibérée et/ou téméraire;
- La conduite fautive en cause a causé un certain préjudice aux investisseurs ou une certaine atteinte à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

47 Le principal facteur pour ordonner une suspension est sans contredit le dossier d'antécédents judiciaires de M. Poulin. Le 21 septembre 2018, M. Poulin plaidait coupable à l'infraction d'avoir signé comme témoin un formulaire hors la présence de ses clients. Il a été condamné au paiement d'une amende de 5 000\$. Le 20 mai 2021, M. Poulin plaidait coupable à l'infraction de s'être mis en conflit d'intérêt en versant une somme de 50 000\$ à un client et en acceptant que ce client agisse à titre de caution pour un prêt hypothécaire. Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a accepté la suggestion commune des parties et a ordonné la radiation de M. Poulin pour une période de trois mois et le paiement des déboursés.

48 Ces antécédents n'ont visiblement pas eu la valeur dissuasive requise. En effet, quelque 5 jours plus tard, soit le 26 mai 2021, M. Poulin offrait une compensation à un client afin de régler la plainte de ce dernier, et ce, à l'insu de son employeur. Cette fois, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager tout risque de récidive aux termes de l'article 1 de la partie I des Lignes directrices sur les sanctions.

49 S'ajoutent qu'il s'agit sous les deux chefs, opérations non autorisées et compensation offerte à un client « d'une conduite, fautive, délibérée [...] et/ou téméraire ». Cette conduite participe nécessairement à causer une atteinte à l'intégrité des marchés.

50 La suspension d'inscription pour une période longue devient donc ici une sanction appropriée. La formation d'instruction conclut à l'interdiction pour M. Poulin de s'inscrire pour une durée de 12 mois à compter de la signification de la présente décision. Dans le cas d'une réinscription, M. Poulin devra se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et reprendre et réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.

- **Les frais**

51 Comme preuve des frais encourus l'avocat de la mise en application a déposé la déclaration sous serment de Mme Linda Vacher²⁶ qui a vérifié la comptabilité du dossier dont le coût total pour les frais et les déboursés s'élève à 41 055.53\$.

52 Le montant imposé au titre des frais doit transmettre, comme pour l'ensemble des pénalités, un message de dissuasion spécifique pour l'intimé comme de dissuasion générale pour les autres membres du

²⁶ Les montants se retrouvent dans le Mémoire de frais de l'OCRCVM.

secteur. Comme le note la décision *Movassaghi (Re)*²⁷, « un montant trop faible pourrait entraîner la perte de confiance du public dans la capacité de l'OCRCVM à régler efficacement les marchés en général ». De la même manière, les montants octroyés ne doivent pas dissuader l'intimé de présenter de moyens de défense jugés fondés²⁸.

53 Pour déterminer le montant approprié, nous devons tenir compte des facteurs suivants :

- Les faits au dossier ne concernent que quelques victimes, soit trois sous le premier chef et une sous le second et tous ces faits sont très circonscrits dans le temps;
- Les victimes n'ont subi aucun préjudice financier;
- Aucune preuve n'indique que M. Poulin ait cherché de quelque façon que ce soit à entraver l'enquête;
- M. Poulin n'a nullement nié les faits reprochés et s'est présenté à l'audience bien qu'il n'ait pas présenté de réponse écrite;
- M. Poulin a antérieurement plaidé coupable à des contraventions devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le 21 septembre 2018 et le 20 mai 2021.

54 En prenant en compte ces différents facteurs, à la lumière des décisions rendues en la matière, pour assurer stabilité et la cohérence en la matière, le comité d'instruction ordonne à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

CONCLUSION

55 Pour les motifs exposés ci-dessus, la formation d'instruction :

- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 1, de payer la somme de 12 000\$;
- ORDONNE à M. Poulin, sous le chef 2, de payer la somme de 20 000\$;
- INTERDIT à M. Poulin de s'inscrire pour une durée de 12 mois, à compter de la signification de la présente décision;
- ORDONNE à M. Poulin, advenant une réinscription, de se soumettre à une supervision étroite pour une durée de 12 mois et de reprendre et de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- ORDONNE à M. Poulin de payer la somme de 10 000\$ au titre des frais.

Fait à Montréal, Québec le 25 avril 2023.

Me Michèle Rivet, C.M., Ad.E.

Normand Durette

Yves Ruest

© *Nouvel organisme d'autorégulation du Canada, 2023. Tous droits réservés.*

²⁷ *Movassaghi (Re)*, 2022 OCRCVM 15, au paragraphe 87.

²⁸ *Ibid*, au paragraphe 81.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D
Ne pas avoir transmis, à la demande de l'Autorité, tout document et tout renseignement qu'elle requiert sur ses activités	E
Ne pas avoir avisé l'Autorité d'un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis dans un délai de 30 jours suivant un tel changement	F

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000996200	SERVICES FINANCIERS JEAN-MARC LATOUR INC.	2023-CI-1016698	A-B-C-D / 1	Radiation	2023-05-25
2000361207	CLAUDE TRUDEL	2023-CI-1031516	A-D / 1	Radiation	2023-05-25